

Vu pour être
annexé à la délibération
00308 en date
du 21.09.17.

Le Président
Max BREMOND



RÈGLEMENT

SERVICE DÉCHETS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067452-20170921-20170510520-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire
Transmission aux Mairies en date du
Affichage public en date du

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : REFERENCES ET DEFINITIONS	4
Article 1 : Textes de références	4
Article 2 : Définition des déchets ménagers.....	5
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 : Objectifs du règlement de collecte	5
Article 2 : Description des matériaux collectés séparément des OMR en vue du recyclage	6
Article 3: Définition des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées.....	7
Article 4: Déchets assimilés aux ordures ménagères	8
Article 5 : DIB	9
Article 6 : Définition et rôle des déchèteries	9
CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE	10
Article 1 : Sécurité et facilitation de la collecte	10
Article 2 : Modalités de collecte.....	11
Article 3 : Collectes spécifiques.....	12
CHAPITRE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE	13
Article 1 : Récipients agréés.....	13
Article 2 : Règles d'attribution	13
Article 3 : Règles d'entretien des conteneurs et de déneigement.....	14
Article 4 : Vérification du contenu des conteneurs et disposition en cas de non conformités.....	15
Article 5 : Du bon usage des bacs.....	15
Article 6 : Modalités de changement des bacs	16
Article 7 : Changement d'utilisateurs	16
CHAPITRE 5 - APPORT EN DECHETERIES : ORGANISATION.....	16
Article 1 : Objet	16
Article2 : Localisation et caractéristiques	16
Article 3 : Jours et heures d'ouverture	16
Article 4 : Prévention.....	17
Article 5 : Information	18
Article 6 : Les conditions d'accès.....	18
CHAPITRE 6 - LES AGENTS DE LA DECHETERIE	26
Article 1 : Rôle et comportement des agents	26
Article 2 : Interdictions.....	27
CHAPITRE 7 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE	27
CHAPITRE 8 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES.....	27
CHAPITRE 9 – RESPONSABILITE	30
Article 1. : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	30
Article 2. : Mesures à prendre en cas d'accident corporel.....	30
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC	30
Article 1 : Déchets non pris en charge par le service public.....	30
Article 2 : Déchets pris en charge en parallèle du service public.....	30
CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES	31

CHAPITRE 12 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ET SANCTIONS	31
Article 1 : Non-respect des modalités du présent règlement	31
Article 2 : Non-respect des modalités du présent règlement spécifique déchèterie.....	32
Article 3 : Dépôts sauvages.....	32
Article 4 : Encombrement de la voie publique	32
Article 5 : Brûlage des déchets.....	32
CHAPITRE 13 - CONDITIONS D'EXECUTION	32
Article 1 : Application.....	32
Article 2 : Modifications	33
Article 3 - Exécution.....	33
Article 4 : Litiges	33
Article 5 : Diffusion	33
GLOSSAIRE	36

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras a été créée le 1^{er} janvier 2017. Elle a pour compétence obligatoire la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. L'objet de ce règlement est de définir la limite des prestations concernées et les conditions d'application.

Le règlement a aussi pour objectif de fournir les informations nécessaires aux usagers.



CHAPITRE 1 : REFERENCES ET DEFINITIONS

Article 1 : Textes de références

- La loi TECV N° 2015-992 du 17 août 2015
- Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 2224.-23 à -28 (L 2224-16 et L 5211-9-2 I) 13, 14 qui dispose que le Président peut régler les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.
- Le code de l'environnement et notamment aux articles L511-1 et suivants et R 511-9 et suivants
- Le décret n°2012-34 du 20 mars 2012 spécifiant la rubrique ICPE 2710 pour les déchèteries et les arrêtés ministériels :
 - Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),
 - Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),
 - Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710- 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).
- Le Règlement Sanitaire Départemental;
- La recommandation R 437 de la caisse nationale de l'assurance maladie
- L'arrêté de création de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras en date XXXX
- L'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24, en date du 24-10-2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1er janvier 2017 ;
- L'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;
- La délibération n°229 en date du 06 juillet 2017 relative à l'adoption de propositions règlement déchets collecte et déchèterie
- La délibération n°231 en date du 06 juillet 2017 relative au maintien de la des encombrants au niveau de la propreté urbaine, compétence communale

Article 2 : Définition des déchets ménagers

Est considéré comme déchet « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (C. envir., art. [L. 541-1-1](#)). Cette définition est issue de la transposition de la Directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Ainsi, doivent être regardés comme des déchets, des matières usées tant qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un traitement en vue de leur régénération ou de leur recyclage, et alors même que leurs détenteurs auraient l'intention de les céder en vue de leur vente et non de les destiner à l'abandon.

Un producteur de déchets est une personne dont l'activité produit des déchets. Elle est alors considérée comme un producteur initial de déchets (C. envir., art. [L. 541-1-1](#)).

Classification des déchets : Les travaux de **classification** ont abouti à une nomenclature. Il s'agit d'une liste unique de **déchets** permettant leur classement selon un code alphanumérique en fonction de leur origine et de leur catégorie.

Cette liste figurant à l'annexe de la décision n° 2000/532/CEE de la Commission du 3 mai 2000 ([Déc. n° 2000/532/CEE de la Commission 3 mai 2000 : JOUE n° L 226, 6 sept.](#)) est reprise en droit national. Ce Catalogue **Européen des Déchets** (CED) fournit une terminologie unique dans les États membres en vue d'améliorer l'efficacité des activités de gestion des **déchets**. Il peut faire l'objet d'un réexamen périodique pour actualisation. Il répertorie 20 catégories principales de **déchets** selon leur origine, chacune étant divisée en sous-catégories, le plus souvent basées sur la composante caractéristique. Les **déchets** considérés comme dangereux sont signalés par un astérisque dans cette liste. Toutes les informations relatives aux **déchets** prévues par la réglementation doivent être fournies en utilisant les codes indiqués dans cette nomenclature (C. envir., art. [R. 541-7](#)).

Les déchets se subdivisent en plusieurs catégories selon leur destination :

- **Les déchets des ménages (ou déchets ménagers)**

- Les ordures ménagères qui sont destinées à être collectées par les camions bennes. Ce thème est traité dans les chapitres 2 à 4 du règlement.
- Les déchets recyclables qui doivent être mis dans les conteneurs spécifiques. Ce thème est traité dans les chapitres 2 à 4 du règlement.
- Les déchets encombrants et toxiques qui doivent être emmenés aux déchèteries. Ce thème est traité dans les chapitres 5 à 8 du règlement.

- **Les déchets industriels, commerciaux et administratifs assimilés aux ordures ménagères.** Ce sont les déchets qui ne proviennent pas des ménages mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, œuvrent à être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objectifs du règlement de collecte

La Communauté de communes du Guillestrois assure un service de collecte des ordures ménagères et une collecte sélective des déchets recyclables, sur l'ensemble du territoire.

L'enlèvement des déchets ménagers et celui des déchets recyclables est assuré par les services communautaires selon les dispositions du présent règlement.

Le Président règle la présentation et conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, dans le cadre de ce règlement. La collecte sélective de plusieurs matériaux est une obligation réglementaire dont les modalités d'organisation sur le territoire sont présentées dans ce règlement.

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères ou aux déchets recyclables, doivent être amenés à la déchèterie (cf. chapitres 5 à 8).

La CCGQ fait partie d'un programme de prévention des déchets et mène ou participe à des actions de prévention que ce soit dans le cadre de la collecte des déchets ou des apports en déchèterie. La réduction des quantités de déchets produits est un objectif affirmé au niveau national qui oblige les collectivités à définir une stratégie ainsi que des actions et des mesures ciblées pour l'atteinte de cet objectif.

Article 2 : Description des matériaux collectés séparément des OMR en vue du recyclage

① Fraction fermentescible

La collectivité met à disposition des usagers de son territoire, par l'intermédiaire du SMITOMGA (syndicat auquel elle adhère), des composteurs individuels et collectifs ainsi qu'une animation par une équipe délivrant tous conseils et aides à la mise en œuvre du compostage.

La collectivité incite les usagers à déposer les déchets suivants dans les composteurs : déchets composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas : épluchures, restes de repas, fruits, légumes, essuie – tout, mouchoirs, marc de café, sachets de thé...

② Les matériaux valorisables d'emballages listés ci-dessous doivent être déposés dans les conteneurs dédiés :

- cartonnets qui rentrent dans les ouvertures : petits cartons, cartons pizza pliés ou découpés, non souillés
- tétra brique, emballages de lait et de jus de fruits,
- métaux (boîtes de conserve, bouteilles de sirop, aérosols vidés de leur contenu, etc...),
- flaconnages plastiques (bouteille, emballages de produits alimentaires), sans le polystyrène,
- aluminium (boîte de boisson, ...).

③ Le **verre** doit être déposé dans les colonnes et conteneurs à verre, pots en verre, bouteilles. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare brises, la verrerie médicale, les verres optiques ou spéciaux...

④ Les papiers (TOUS les papiers, à l'exception des serviettes en papier, papier photos et papier peint) doivent être déposés dans les colonnes spécifiques. Les matériaux recyclables seront valorisés en fonction de l'évolution des techniques de traitement et de valorisation des déchets au niveau européen et mondial; cette liste est donc susceptible d'être modifiée.

Tout ce qui n'est pas collecté dans ces conteneurs et les conteneurs ordures ménagères et tri recyclables doit être apporté dans les déchèteries (cf. règlement chapitres 5 à 8).

⑤ *Le carton*

Les emballages en carton brun ondulé doivent être déposés dans les chalets cartons ou colonnes cartons dédiés et disposés dans chaque commune ou en déchèterie.

Article 3: Définition des ordures ménagères résiduelles (OMR) collectées

Sont compris dans la dénomination ordures ménagères les déchets provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux :

- fraction fermentescible : déchets composés de matières organiques biodégradables issues de la préparation des repas : épluchures, restes de repas, fruits, légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé... (si les usagers ne possèdent pas de composteurs),
- balayures,
- emballages non recyclables ou très souillés,
- cotons, mouchoirs souillés,
- films plastiques,
- résidus divers, desquels ont été exclus les matériaux recyclables définis à l'article 2.

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Notamment, il est interdit de déverser dans les conteneurs à ordures ménagères :

- les objets, métaux, plastique ou autres, dont la plus grande dimension dépasse 50 centimètres,
- les cartons,
- les journaux magazines,
- les déchets pour lesquels il y a une collecte sélective et des conteneurs spécifiques qui peuvent être recyclés,
- les objets métalliques,
- toutes les bouteilles ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
- les déchets de l'artisanat ou assimilés: déblais, graviers, décombres de chantier, plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou murs, isolants, bois, etc...
- les pneumatiques de véhicules automobiles,
- les huiles de vidanges et graisses,
- les liquides de toutes natures,
- les huiles de friture,
- les matières fécales ou rebutantes ainsi que les cadavres d'animaux,
- les déchets provenant d'abattoir ou d'industrie et de commerce de la viande,
- les matières de vidange
- tous les produits des industries chimiques ou autres : peintures, solvants, acides, aérosols, tubes fluorescents,
- tous les emballages souillés (bidons plastiques ou métalliques) ayant contenu des produits dangereux ou toxiques,
- les produits pharmaceutiques,
- les verres,
- les batteries,
- les piles,
- les déchets verts, issus des jardins privés ou publics,
- les déchets de nettoyage de routes,
- les DASRI (déchets d'activités de soins à risque infectieux) : déchets de soins de patients en auto traitement, déchets perforants, produits à injecter...
- la glace et la neige,
- tout produit toxique, particulièrement tout déchet contenant de l'amiante,
- les déchets encombrants tels que les meubles, les gravats,

- les déchets d'équipements électriques électroniques (DEEE) qui vont en déchèterie, TV, réfrigérateurs, HIFI,
- les déchets qui nécessitent un apport en déchèterie,
- les autres déchets dangereux issus de l'activité des ménages non listés dans les catégories ci-dessus, qui en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.
- etc...

(Cette liste n'est pas limitative)

Les ordures ménagères devront obligatoirement être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans les conteneurs. Il est formellement interdit de déposer les sacs à terre.

Article 4: Déchets assimilés aux ordures ménagères

Ces déchets sont des déchets qui proviennent des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, administrations, écoles, associations, services publics, hôpitaux, services tertiaires et, eu égard à leurs caractéristiques, aux quantités produites et à leur présentation à la collecte, sont assimilés aux déchets ménagers et collectés par la collectivité.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées aux articles 2 et 3 s'appliquent également aux déchets assimilés.

Référence : article L 2224-14 ,R 224-28 du CGCT, circulaire du 25 avril 2007 au plan de gestion des déchets ménagers, D 543-278 à D 543 -287 du code de l'environnement relatifs aux conditions de tri à la source des déchets non dangereux papier, métal, plastiques, verre, bois pour permettre la valorisation.

Les bio déchets et les huiles alimentaires doivent être séparés et valorisés par les producteurs eux-mêmes à partir des seuils suivants (Arr. 12 juillet 2011, NOR : DEVP1109656A, art. 1^{er} : JO, 23 juillet) : depuis le 1^{er} janvier 2016 : 10t /an pour les bio déchets et 60 l/an pour les huiles.

Les définitions des types de déchets et les obligations de séparation et de tri, décrites pour les ménages, sont applicables pour les producteurs de déchets assimilés, sauf collectes spécifiques et précisions ci-dessous.

Tout local commercial ou artisanal devra posséder un moyen d'évacuation de ses déchets.

Si les déchets peuvent être assimilés aux déchets ménagers, eu égard à la qualité et aux quantités présentées, ils seront collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les cartons doivent :

- être présentés à la collecte des cartons en porte à porte, dans des bacs dédiés fournis par la collectivité,
- être déposés dans les chalets ou colonnes cartons Les cartons doivent être débarrassés de tout déchet à l'intérieur et doivent être pliés
- être déposés en déchèterie, dans les compacteurs spécifiques. Les cartons doivent être débarrassés de tous déchets à l'intérieur

Une convention entre les entreprises et la CCGQ sera signée pour fixer la taille des bacs, les modalités de collecte spécifique sur chaque commune.

Les déchets non assimilables aux ordures ménagères doivent être apportés en déchèterie, selon le règlement chapitres 5 à 8.

Article 5 : DIB

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, des artisans, des commerçants, des administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Néanmoins, la CC a choisi de mettre en place des collectes et des filières en déchèterie, à destination des professionnels principalement, afin de diminuer les déchets mis en enfouissement.

Il s'agit :

- des cartons
- des films plastiques
- des huiles

Ces filières sont susceptibles d'évoluer.

Les entreprises ont la possibilité de faire appel à une entreprise pour la collecte de ces déchets. Ces activités seront précisées dans le cadre d'une convention.

Collecte des cartons :

Elle concerne les cartons bruns ondulés secs, non pollués et préalablement débarrassés de toute coque ou alvéoles plastiques ou polystyrène.

Les cartons devront obligatoirement être pliés et conditionnés en paquets aisément manipulables de 5 kg maximum.

Les cartons mouillés, pollués ou stockés en vrac, même dans les locaux spécifiques, ne pourront être collectés.

Même en bordure de voie publique, le stockage est réalisé sous la responsabilité du ou des producteurs.

Article 6 : Définition et rôle des déchèteries

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste au chapitre 5 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au présent règlement.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 1 : Sécurité et facilitation de la collecte

① Prévention des risques liés à la collecte

La CCGQ met à disposition des usagers des conteneurs en bacs ou en semi enterrés, conçus pour être appréhendés par les lève-conteneurs ou grues afin de supprimer tout recours aux sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques.

Le recours à la marche arrière doit rester exceptionnel pour les véhicules de collecte du fait du risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains, notamment lors de manœuvres de repositionnement.

Le recours à la collecte bilatérale doit rester exceptionnel (c'est-à-dire lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue) du fait du risque de renversement du personnel lors de la traversée d'une voie.

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés (voir chapitre 4). Il est impératif de maintenir le conteneur sur les places où ils ont été positionnés.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

② Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

• Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

• Il est nécessaire de prévoir des solutions concertées pour éviter les marches arrière.

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 20 mètres hors stationnement, à faire valider par les services CCGQ, en fonction de l'environnement)

Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte. Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs, des colonnes ou de conteneurs semi enterrés doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et les services du groupement.

③ Accès à des véhicules de collecte aux voies privées

Le groupement peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisés et dégageant ainsi la responsabilité de la CCGQ et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

Article 2 : Modalités de collecte

Le mode, les itinéraires, la fréquence et les horaires de collecte sont déterminés par le Président de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, qui est également seul juge de l'opportunité de l'extension de zones de desserte. Les modifications intervenant dans le régime de collecte sont portées à la connaissance des usagers pour autant que les circonstances le permettent.

La mise en œuvre rationnelle du tri sélectif implique la suppression progressive des bacs "ordures ménagères" seuls, au profit de "points tri" proposant la collecte des "emballages ménagers", verre et papier.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans le régime de collecte, les usagers ne peuvent prétendre à des dommages et intérêts.

La fréquence de collecte des déchets ménagers est variable suivant les communes, les hameaux, les stations de sport d'hiver concernées, ainsi que les saisons.

① *Type de collecte*

La CCGQ a décidé de mettre en place une collecte par point de groupement pour l'ensemble des flux suivants :

- OMR
- Verre
- Papiers
- emballages

Et en point d'apport volontaire pour les cartons. Une collecte des encombrants a lieu entre une et deux fois par an, sur inscription.

Il est important de rappeler que le compostage domestique est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement. La sensibilisation et l'information sur cette pratique sont alors indispensables et dispensées par le SMITOMGA, syndicat auquel la CCGQ est adhérente.

Des composteurs individuels et collectifs sont à disposition des usagers.

② *Modalités de collecte : présentation des déchets*

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir Chapitre 4, exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 2).

Les déchets doivent être présentés en sacs fermés, obligatoirement, et de taille adaptée aux ouvertures des conteneurs

Les adresses d'implantation de ces colonnes, bacs, conteneurs semi enterrés peuvent être communiquées sur demande par la collectivité ou consultées sur le site internet de la CCGQ.

③ *Modalités de collecte : fréquences*

Les collectes sont organisées par la collectivité, dans le respect des lois et notamment le décret du 10 mars 2016, avec une fréquence qui évite les débordements et qui soit adaptées aux différentes périodes plus ou moins touristiques au cours de l'année.
Ces fréquences varient.

④ *Modalités de collecte : chiffonnage*

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentes dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf chapitre 11).

⑤ *Modalités de collecte : propreté des points de regroupement ou d'apport volontaire*

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, colonnes, bacs. L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de regroupement et d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du conteneur, bacs colonnes. La CCGQ fait procéder, au moins une fois par an, au nettoyage des conteneurs ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

Article 3 : Collectes spécifiques

① *Collecte des encombrants ménagers*

Une collecte des encombrants a lieu entre une et deux fois par an, sur inscription et suite à des campagnes d'information, en complément de la présence de déchèterie. Le dépôt d'encombrants à côté des conteneurs est considéré comme un dépôt sauvage et comme de la propreté urbaine. Cela est considéré comme une infraction et est passible de sanction (cf chapitre 11).
Les communes sont en charge la mise en place des sanctions et le maintien en propreté des sites.

② *Collecte des campements de véhicules PL aménagés*

Dans le cadre d'installations non autorisées de véhicules PL aménagés par des personnes vivant à l'intérieur, d'aires de camping-cars non déclarées, sur le territoire de la CCGQ, il appartient à la commune concernée de contacter le service de la collecte de l'EPCI pour organiser les modalités de collecte et de financement.

④ *Déchets des collectivités*

Les communes ont, pour l'élimination de leurs déchets, le choix entre :

- faire appel à des entreprises privées ;
- faire appel aux services de la structure en charge de la collecte, moyennant le paiement d'une redevance, et dans le cadre d'une convention

Déchets des marchés

Les déchets des marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront regroupés par un agent communal.

Le tri des déchets doit avoir lieu en :

- cartons
- déchets fermentescibles
- plastiques durs, caquettes plastiques
- caquettes bois
- films plastiques
- huiles

La CCGQ pourra collecter les déchets du marché à la fermeture de celui-ci, dans le cadre d'une convention avec la Mairie et si le tri des déchets a lieu.

Déchets de nettoyage

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques. Leur élimination est à la charge de chaque commune du groupement.

La commune doit mettre en place des dispositifs de corbeilles de tri sélectif sur son territoire et assurer leur collecte et dépôts dans les conteneurs dédiés.

Déchets des services techniques/espaces verts

Les déchets d'élagage sont prioritaires broyés sur place et utilisés par les services techniques communaux, dans le cadre de la prévention des déchets.

Les déchets verts des services techniques, hors élagage, peuvent être apportés en déchèterie selon des conditions fixées par le règlement déchèterie (voir chapitre 5).

CHAPITRE 4 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

Article 1 : Récipients agréés

Il ne peut pas être utilisé d'autre contenant que ceux dont la collectivité dote les usagers, ou ont été acquis selon de le cahier des charges de la CCGQ.

La CCGQ a mis en place principalement des conteneurs semi enterrés, des colonnes et ponctuellement des bacs.

Article 2 : Règles d'attribution

La CCGQ met en place des conteneurs en points de regroupement sur les voies publiques. Les déchets devant être déposés à l'intérieur sont identifiés par une plaque :

- Noir/ gris foncé pour les OM
- Vert pour le verre
- Bleu pour les papiers
- Jaune pour les emballages

Des composteurs collectifs sont mis en place sur le territoire. Ils complètent l'offre de composteurs individuels.

Acquisition et renouvellement

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras acquiert les conteneurs nécessaires et s'occupe du renouvellement de ceux-ci.

Le type de conteneurs, le nombre de conteneurs et la localisation seront définis par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

La CCGQ réalise l'aménagement extérieur et installe les conteneurs semi enterrés, colonnes ou bacs (dotation initiale ou renouvellement). L'implantation et les modalités sont définies en accord avec la commune concernée.

Devront être respectés les principes suivants :

- les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles,
- il est interdit à toute personne de déplacer les conteneurs,
- privilégier la création de points de regroupement à l'entrée de chaque impasse, ceci afin de supprimer l'utilisation de la marche arrière et manœuvres dangereuses,
- tolérer la collecte des déchets ménagers uniquement dans les impasses dotées d'une aire de retournement,
- ne pas assurer de collecte sur des voies privées sauf sous réserve d'une convention spécifique.

Lors de l'instruction de tous permis de construire, la commune doit en informer la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras afin de prévoir la création ou l'extension du service de collecte et prévoir l'implantation des conteneurs.

Les emplacements se situent sur les routes, dans les rues, au pied des immeubles, à moins de 6 mètres du stationnement de la benne ordures ménagères.

En cas d'habitat collectif (lotissement à partir de trois lots, copropriétés, immeubles à partir de cinq logements) :

La mise à disposition des emprises nécessaires aux aménagements, la construction de ces aménagements (abris, dallages) et l'acquisition initiale des conteneurs (semi enterrés, colonnes ou bacs à roulettes) validés conformes au cahier des charges de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, sont à la charge du maître d'ouvrage. Le cahier des charges est en annexe du présent règlement.

Le nombre, le type de conteneurs et leur localisation seront indiqués au maître d'ouvrage par la CCGQ. Le renouvellement est à la charge de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Tout permis de lotir et permis de construire d'habitat collectif doit prévoir et mentionner le lieu de stockage des déchets ménagers, le local approprié et l'emplacement aménagé à proximité du domaine public pour la présentation de la collecte.

Article 3 : Règles d'entretien des conteneurs et de déneigement

Entretien

La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras a en charge l'entretien, la réparation des conteneurs qui sont à disposition des usagers et à usage collectif.

Lorsque l'usage des conteneurs est spécifique à une entreprise, un commerce, un hôtel, un camping, une résidence de tourisme,... l'entretien et les réparations sont assurés par cet organisme.

Tout défaut d'entretien qui entrainerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Déneigement

Le déneigement des couvercles des conteneurs, des espaces entre les conteneurs et de l'accès au conteneur, pour l'utilisateur ou le camion de collecte, est à la charge du propriétaire ou du gestionnaire des voies et des installations (commune sur voie publique ou gestionnaire des installations sur voie privée).

Article 4 : Vérification du contenu des conteneurs et disposition en cas de non conformités

Les agents de collecte du groupement sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables et ordures ménagères. Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri/collecte diffusées par le groupement (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés et un courrier sera envoyé à la personne responsable.

En cas de non-conformité des déchets des administrations, artisans et commerçants, les déchets pourront être considérés comme refusés et ne seront pas collectés. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés.

Article 5 : Du bon usage des bacs

Propriété et gardiennage

Référence juridique : article 1384 du code civil qui dispose que l'on est responsable du dommage qui résulte du fait des personnes ou des choses que l'on a sous sa garde.

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le groupement en reste propriétaire. Les récipients attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte.

Dans le cas de points de regroupement tels que visés au chapitre 3, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation, colonnes, colonnes semi enterrés, et autres) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou du groupement s'ils sont situés sur le domaine public.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service DECHETS réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur. En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée,...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service chargé de la collecte.

Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les récipients fournis par le groupement à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Article 6 : Modalités de changement des bacs

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par le groupement. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collecte ou dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leur demande auprès du service déchets du groupement.

Article 7 : Changement d'utilisateurs

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du groupement

CHAPITRE 5 - APPORT EN DECHETERIES : ORGANISATION

ARTICLE 1: Objet

Les déchèteries ont pour rôle de :

- permettre aux habitants des communes de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras d'évacuer leurs déchets non collectés par le service d'ordures ménagères,
- résorber les dépôts sauvages,
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES

Le présent règlement est applicable aux 5 déchèteries de la CCGQ :

- Déchèterie de Guillestre lieu dit les Iscles ;
- Déchèterie d'Aiguilles lieu dit
- Déchèterie de Ceillac, zone artisanale
- Déchèterie de Risoul, Risoul 1850, sous le grand Parking
- Déchèterie de Vars , Sainte Marie

ARTICLE 3: Jours et heures d'ouverture

⇒ GUILLESTRE

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	08h à 12h					
Après-midi	14h à 17h					

⇒ **AIGUILLES**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin						
Après-midi	13h30 à 17h30					

⇒ **CEILLAC**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin		09h à 12h		09h à 12h		09h à 12h
Après-midi						

⇒ **RISOUL**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin		09h à 12h				
Après-midi	14h à 17h		14h à 17h		14h à 17h	

⇒ **VARS**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	09h à 12h		09h à 12h		09h à 12h	
Après-midi		14h à 17h				

Dernier accès autorisé : 10 minutes avant la fermeture.

Les déchèteries de la CCGQ sont fermées les jours fériés, sauf les samedis.

L'accès est interdit en dehors de ces heures d'ouverture.

ARTICLE 4 : PREVENTION

Les gestes de prévention que les usagers peuvent adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

Il existe une zone de dépôt destinée à la recyclerie LA MIRAILLE pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de la déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie.

Article 5 : INFORMATION

Le présent Règlement Interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, sont affichés à l'entrée de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées à la déchèterie et peuvent être consultées sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 6 : LES CONDITIONS D'ACCES

① L'accès des usagers

L'accès en déchèterie est réservé :

aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres de la CCGQ. En annexe se trouve la liste des communes.

- aux professionnels, artisans et commerçants: pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de la CCGQ,
- aux associations ou entreprises d'insertion au même titre que les professionnels,
- aux services techniques des communes de la CCGQ...

Cas particuliers, conditions d'accès :

- les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de la CCGQ seront considérés comme des professionnels.
- les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les professionnels

Sont interdits en déchèterie :

- les entreprises de grande taille éliminant par elles même leur déchets et pour lesquelles l'accès en déchèterie n'est pas comptabilisé dans la redevance déchets.
- les industriels,
- les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.
- Les usagers ne résidant pas sur le territoire et n'intervenant pas sur le territoire

② L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchèterie :

- véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;
- tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque ;
- tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- l'**usager** qui descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'**attente**.
- l'**usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages** à la déchèterie car son véhicule n'est pas accepté en déchèterie.

③ Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Sont acceptés les déchets suivants :

Les gravats :

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés.
Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, etc...

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'**exploitation**, de l'**entretien** ou de la création de jardins ou d'**espaces verts**.

Exemples : tontes, branchages d'un diamètre inférieur à 20 cm, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les souches, les sacs plastiques. Sont seulement autorisées sur la plateforme des déchets verts : les branches de moins de 1.50 mètres et de diamètre inférieur à 20 cm. La zone de dépose identifiée doit être respectée.

Particularités de la collecte de déchets verts

Zone de dépôt : Guillestre
Aiguilles

Distribution de broyat : sur Aiguilles

Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, ...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les types de bois suivants : bois brûlé, sciures fines

Les cartons

Sont collectés les déchets de carton ondulé.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, etc.

Consigne à respecter : les cartons d'emballages devront être propres et débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.)

Les papiers

Sont collectés les déchets de papier

Exemples : papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau en plastique, le papier ménage, le papier peint

Les métaux

Déchets constitués de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent être déposés dans le conteneur de la ressourcerie La Miraille.

Les déchets d'équipement électrique ou électronique

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur,
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge,
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel,

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchèterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF seront à déposer au sol sur palette.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 »

Les lampes

Les lampes collectées en déchèterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament ("ampoules classiques" à incandescence, halogènes). Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que l'utilisateur peut trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. »

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://www.malampe.org> ».

Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...).

Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutturation. Les bidons ayant servi pour le transport des HUILES sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel au chapitre 7.

Les huiles de fritures

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches et de la déposer à l'agent de déchèterie. N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés : les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...).

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la CCGQ ou auprès d'associations : la Croix Rouge, le fil d'Ariane. Les points d'apport volontaire sont consultables sur le site : <http://www.lafibredutri.fr/carton>

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI sont les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux.

Déchets acceptés : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Consignes à respecter : Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi les usagers.

Sont interdits : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies.

Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée à la déchèterie. L'utilisateur déposera lui-même sa boîte pleine dans un fût homologué : l'agent de déchèterie n'est pas autorisé à manipuler les boîtes pleines.

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination (collecte, usine de traitement, centre de tri, ...). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale, à la déchèterie d'Aiguilles. L'utilisateur peut se renseigner sur le site DASTRI : <http://nous-collectons.dastri.fr/> pour trouver des autres points de collecte

Piles et accumulateurs

Catégories ou Exemples : Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRPEA : www.firpea.com »

Batteries

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchèterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes

Pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchèterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4, les pneus de véhicules 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters...

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agraires, pneus de génie civil. Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Plâtre

L'étude de la mise en place de la filière est en cours

Amiante / Fibrociment

Les déchets d'amiante lié sont acceptés à la déchèterie de Guillestre uniquement durant les heures d'ouverture.

Seuls les déchets d'amiante lié ayant conservés leur intégrité et emballés sont acceptés. Ce sont par exemple : canalisation, plaque

L'utilisateur déposera dans le sac prévu à cet effet et indiqué par le gardien.

La limite du dépôt est de 1m³/ an et il est gratuit. Ce dépôt est réservé aux particuliers.

Pour de plus gros dépôts le gardien orientera les usagers vers des entreprises spécialisées.

Les consignes de sécurité et de dépôt sont également détaillées dans le présent règlement

Cartouches d'encre

La collectivité collecte les cartouches d'encre sur les 5 sites.

Déchets d'éléments d'ameublement

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone de réemploi.

Déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste des catégories acceptées avec les limitations de volume et les conditions de dépôt est à consulter dans ce règlement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchèterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux (comme les bouteilles de gaz, ...). Les DDS professionnels sont acceptés sous conditions, sauf pour les catégories 1, 2. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS chapitre 7.

CATEGORIES ACCEPTES POUR LES DECHETS MENAGERS	EXEMPLES	VOLUME ACCEPTÉ MAX PROFESSIONNEL
1- produits pyrotechniques	Fusées de détresse...	INTERDIT
2- extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice	Extincteurs...	INTERDIT
3- produits à base d'hydrocarbures	Combustibles liquides, briquets...	X
4- produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Colles, mastics, peintures...	X
5- produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Vernis, aditifs, Peintures...	X
6- produits d'entretien spéciaux et de protection	Liquides refroidissement, antigel, ...	X
7- produits chimiques usuels	Antirouille, soude, alcool...	X
8- solvants et diluants	White-spirit, essence...	X
9- produits biocides et phyto-sanitaires ménagers	Insecticides, antimousses...	X
10- engrais ménagers	Engrais pour jardin...	X

Cadavres d'animaux

Un caisson d'équarrissage est situé sur le site de la déchèterie. Il s'agit d'une installation dépendant de la filière agricole (Art L 226-2 du Code Rural) et possédant un règlement particulier.

Autres flux

Se renseigner auprès du gardien de déchèterie pour les consignes : films plastiques, emballages ménagers, verre, skis, plastiques durs, capsules de café, bidons souillés, les vélos

④ Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la CCGQ les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Ordures ménagères	Collecte, compostage domestique
Carcasses de voitures	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels	ADIVALOR

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)*

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation

⑤ Limitation des apports

Les particuliers :

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 1 m^3 par apport et 2 apports par jour sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports. Exemples de l'estimation des quantités par type de véhicule :

Descriptif du véhicule	Correspondance quantité de déchets déposés
Monospaces, 4x4, citadines ayant les sièges arrière repliés	$0,5 \text{ m}^3$
Remorque entre 1,5 et 2 m ³	$0,75 \text{ m}^3$
Remorque entre 2 m et 3 m de long	$1,5 \text{ m}^3$

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à 1 m^3 pourra être autorisé uniquement sur dérogation de la CCGQ. Un rendez-vous sera pris pour le dépôt afin d'éviter la saturation des bennes.

Limitation pour amiante : le dépôt est limité à 1 m^3 par an.

Les professionnels :

Le dépôt maximum autorisé par les professionnels est de 2 apports par jour et est strictement limité en poids et en volume par apport selon les indications du présent article sur l'ensemble des déchèteries. La déchèterie de Guillestre est équipée d'un pont bascule et tous les véhicules seront pesés.

Les autres déchèteries assureront des facturations au volume.

L'agent peut accepter ou refuser les déchets en fonction des apports et /ou en fonction du taux de remplissage des bennes.

Les grosses quantités doivent être éliminées par les commerçants, artisans et entreprises elles-mêmes. Certaines grosses quantités de déchets peuvent être déposées chez des entreprises de recyclage. Des adresses peuvent être fournies par les services de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

MATERIAUX	VOLUME OU POIDS ACCEPTE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE	TARIF VOLUME OU POIDS POUR DES DEPOTS EN PLUS DES DEPOTS COMPRIS DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE
Pneus VL	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Pneus PL	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Déchets diffus spécifiques	30 l / mois	1.5€/ litre
Déchets verts	2 T / mois ou 10 m ³	60 €/tonne ou pour 12€/m ³
Déchets bois	2 T / mois ou 8 m ³	135 €/tonne ou pour 15 €/m ³
Cartons	5 m ³ /mois	-
Huiles végétales	100 l/mois	-
Encombrants (<i>Matériaux isolants, plâtre ...</i>)	1 T / mois ou 5 m ³ /mois	157 €/ t ou 24 €/m ³
Mobilier	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Gravats propres valorisables	1 T / semaine ou 3 m ³ /sem	26 €/t ou 8 €/m ³
Ferraille (<i>hors carcasses et épaves de véhicules</i>)	5 T/ mois	-
Huiles moteur	En dessous de 50 litres par apport	Filière professionnelle
Filtre à huiles...	Filière professionnelle	Filière professionnelle
Déchets amiante solides	Filière professionnelle	Filière professionnelle

⑥ Le contrôle d'accès

L'accès à la déchèterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchèterie :

- Les particuliers doivent présenter à l'agent de déchèterie une pièce d'identité en cours de validité, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 6 mois ou leur redevance déchets de l'année en cours, ou précédente, si non reçue celle en cours.
- Les professionnels doivent présenter à l'agent de déchèterie un extrait Kbis lors de leur première visite, ou une attestation d'une personne résidant sur la CCGQ justifiant leur travail sur le territoire

Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

Les particuliers avec un véhicule utilitaire de location ou de prêt devront fournir un contrat de location, un justificatif de domicile et une pièce d'identité. Les particuliers utilisant un véhicule professionnel devront remplir une attestation sur l'honneur précisant qu'ils utilisent ce véhicule pour des besoins personnels.

⑦ Tarification et modalités de paiements

Les apports en déchèterie sont compris dans la redevance, dans le cadre d'une limitation de volume et de poids. Afin d'assurer le rôle premier des déchèteries d'évitement des dépôts sauvages, il est proposé d'accepter de plus gros volume ou poids, contre paiement.

L'accès à la déchèterie pour les professionnels est payant pour certains déchets. Les tarifs sont indiqués au tableau ci-dessous :

TYPE DE DECHETS	Limitation	Coût à la tonne supplémentaire	Coût au m ³	conversion m ³ /tonne
DECHETS VERTS	2T/mois ou 10 m ³	60 €	12 €	1 m ³ = 200 kg
BOIS	2 T/mois ou 8 m ³	135 €	15 €	1 m ³ = 150 kg
GRAVATS	1 T/ sem ou 3m ³ /sem	26 €	8 €	1 m ³ = 350 kg
ENCOMBRANTS	1 T /mois 5 m ³ /mois	157 €	24 €	1 m ³ = 155 kg
DDS (produits dangereux)	30 l/mois	1,5 €/litre	1,5 €/litre	

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes/tonnages enregistrés sur la déchèterie par l'agent de déchèterie.

Les factures sont envoyées trimestriellement. En cas de non paiement l'accès à la déchèterie sera refusé.

CHAPITRE 6 - LES AGENTS DE LA DECHETERIE

Article 1 : Rôle et comportement des agents

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie.
- **Contrôler l'accès** des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser, si nécessaire, les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du chapitre 4 et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre et des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers

Informez la CCGQ de toute infraction au règlement

Article 2 : Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes

CHAPITRE 7 : LES USAGERS DE LA DECHETERIE

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents
- Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchèterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

CHAPITRE 8 : SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement des véhicules des usagers sur le haut du quai n'est autorisé que pour le déversement des matériaux dans les conteneurs. Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

RISQUE DE CHUTE

Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif antichute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de rentrer dans les bennes.

RISQUE DE POLLUTION

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients(...).

Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepter le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huiles, est clairement affichée à proximité du conteneur. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

CONDITIONS DE STOCKAGE	
Déchets dangereux	Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.

CONDITIONS DE STOCKAGE	
Huiles de vidange	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>

DEPOTS D'AMIANTE SUR LA DECHETERIE DE GUILLESTRE UNIQUEMENT

La zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée. Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante préalablement emballés le plus délicatement possible. L'agent de déchèterie n'intervient pas directement lors de ces dépôts.

Les éléments d'amiante lié doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité.

RISQUES D'INCENDIE

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

AUTRES CONSIGNES DE SECURITE

En cas d'intervention du système de compaction pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

SURVEILLANCE DU SITE : VIDEO PROTECTION

Les déchèteries de la CCGQ sont placées sous vidéo protection, de jour comme de nuit, afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo protection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la C.C.G.Q.

Le système de vidéo protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

CHAPITRE 9 - RESPONSABILITE

Article 1. :Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La CCGQ décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La CCGQ n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la CCGQ.

Article 2. :Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS POUR LES DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

Article 1 : Déchets non pris en charge par le service public

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers, doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'usager peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'usager peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/environnement.php> ou auprès de l'agent de déchèterie.

Article 2 : Déchets pris en charge en parallèle du service public

Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets. Les propriétaires des véhicules sont responsables.

Néanmoins, même si c'est en dehors de son champs d'action, la CCGQ a décidé de réaliser une campagne annuelle de collecte afin d'assurer une protection de l'environnement du territoire.

Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) peuvent être ; repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un», soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de leur équipement lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements (mise en place de bornes de collecte en libre-service, «un pour 0»). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés (déposés dans certaines déchèteries

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent souvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés ; vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire.

Textiles

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire: la Croix-Rouge, le Secours populaire, le Secours Catholique, le fils d'Ariane dans des bornes, associations locales...

Pensez également au don des textiles encore utilisables.

Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du «un pour un», déposés en déchèterie (sans jantes)

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

Les dispositions financières sont expliquées dans le règlement de redevance d'enlèvement des ordures ménagères et assainissement, règlement financier délibéré initialement le 06 juillet 2017 et pouvant faire l'objet de mise à jour.

Les tarifs sont votés chaque année par délibération.

CHAPITRE 12 - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION ET SANCTIONS

Article 1 : Non-respect des modalités du présent règlement

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue (38 €). En cas de non respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 41-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets et enfin la violence et/ ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie, de collecte ou des usagers.

Article 2 : Non-respect des modalités du présent règlement spécifique déchèterie

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchèteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés, contrairement au présent règlement, seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Article 3 : Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2^e classe, passible à ce titre d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 € (article R 633-6 alinéa 1 du code pénal).

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^e classe, passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (article R 635-8 alinéa 1 du code pénal).

Article 4 : Encombrement de la voie publique

Le fait d'encombrer la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (article R644-2 du Code pénal).

Article 5 : Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le Règlement sanitaire départemental trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la sante publique.

Compte tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts sur tout le territoire et des risques et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire, sauf dérogations pouvant être accordées par le Préfet.

CHAPITRE 13 - CONDITIONS D'EXECUTION

Article 1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 2 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 3 - Exécution

Monsieur le président de la collectivité et Madame - Monsieur le maire pour chacune des communes membres sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement. Ces contraventions peuvent être constatées par les agents de police municipale (C. pr. pén., art. [R. 15-33-29-3](#)) et faire l'objet d'une forfaitisation (C. pr. pén., art. [R. 48-1](#)).

Article 4 : Litiges

Pour tout litige au sujet du service DECHETS (collecte ou déchèterie), les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président
Communauté de Communes du GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS
Passage des écoles
05600 GUILLESTRE

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif.

Article 5 : Diffusion

Le règlement est consultable sur les sites des déchèteries, au siège de la CCGQ et sur le site internet de la CCGQ.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone à la CCGQ.

Fait à Guillestre, le

Le Président,

Max BREMOND

ANNEXES

1- GLOSSAIRE :

- CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux
DDS : Déchets Diffus Spécifiques
DEA : Déchets d'Éléments d'Ameublement
DEEE : Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques
DMA : Déchets Ménagers Assimilés
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- Régime DC : régime de la déclaration contrôlée des ICPE
 - Régime E : régime de l'enregistrement des ICPE
 - Régime A : régime de l'autorisation des ICPE
- GEM F** : Gros Electroménager Froid
GEM HF : Gros Electroménager Hors Froid
OMR : Ordures Ménagères Résiduelles
(hors collectes sélectives, hors déchèteries)
PAM : Petits Appareils en Mélange
PTAC : Poids Total Autorisé en Charge
REOM : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
REP : Responsabilité Elargie du Producteur.
TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

2 - LISTE DES COMMUNES DE LA CCGQ :

ABRIES
AIGUILLES
ARVIEUX
CEILLAC
CHATEAU VILLE-VIEILLE
EYGLIERS
GUILLESTRE
MOLINES-EN-QUEYRAS
MONT-DAUPHIN
REOTIER
RISTOLAS
RISOUL
SAINT-CLEMENT-SUR-DURANCE
SAINT-CREPIN
SAINT-VERAN
VARS

ANNEXE 3- LISTE, COORDONNEES, TELEPHONES ET SITE INTERNET DES DECHETERIES

Déchèterie Guillestre Vars Risoul : 04 92 45 13 61

Déchèterie Aiguilles : 04 92 46 82 48

ANNEXE 3 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS SEMI ENTERRES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF »

1/ Acquisition de colonnes semi enterrées:

- **colonnes semi-enterrées «ordures ménagères»:**
 - cuve en polyéthylène stabilisé UV diamètre compris entre 1600 et 1700 mm, et finition extérieure en lames de bois verticale,
 - enveloppe mobile constituée d'une poche souple de type Big-bag, d'un volume de 5000 litres avec système de fermeture sécurisé à corde unique et système de collecte de type «vidage rapide» (un anneau d'amarrage unique).
- **colonnes semi-enterrées «emballages»**
 - cuve en polyéthylène stabilisé UV diamètre compris entre 1600 et 1700 mm, et finition extérieure en lames de bois verticale,
 - enveloppe mobile constituée d'une poche souple de type Big-bag, d'un volume de 5000 litres avec système de fermeture sécurisé à corde unique et système de collecte de type «vidage rapide» (un anneau d'amarrage unique).
- **colonnes semi-enterrée «verres»**
 - **cuve** en polyéthylène stabilisé UV diamètre compris entre 1600 et 1700 mm, et finition extérieure en lames de bois verticale,
 - **enveloppe mobile** constituée d'une poche souple de type Big-bag, d'un volume de 3000 litres, d'une double enveloppe renforcé, et d'un système de fermeture sécurisé à corde unique et système de collecte de type «vidage rapide» (un anneau d'amarrage unique).

2/ Implantation:

- Leurs points d'amarrage (pour la collecte) devront être positionnés à une distance maximum de 7,5 mètres de l'axe de voie (pour des voies secondaires de type communale ou privé), ou 6 mètres de la bordure de la voie (pour les voies principales de type départementale ne présentant pas un risque de stationnement).

ANNEXE 3 : « CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'ACQUISITION ET L'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS COLONNES EXTERIEURES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF »

1/ Acquisition de colonnes extérieures

Colonnes extérieures «déchets non recyclables», verre, emballages papier:

Matériau :en cours de définition

Volume et dimensions : idem

2/ Implantation:

Leurs points d'amarrage (pour la collecte) devront être positionnés à une distance maximum de 7,5 mètres de l'axe de voie (pour des voies secondaires de type communale ou privé), ou 6 mètres de la bordure de la voie (pour les voies principales de type départementale ne présentant pas un risque de stationnement).»

ANNEXE 4 : CONSIGNES DE TRI DETAILLEES

Emballages
Bouteilles, flacons et cubitainers plastique
Boîtes de conserves, bidons, aérosols, barquettes en aluminium
Boîtes et suremballages carton
Briques alimentaires

Transit via le quai de transfert
Centre de tri du Beynon (Ventavon)
Usines de recyclage

Dans votre poubelle
Barquettes plastique et polystyrène
Emballages de café, Pots de yaourts, fromage blanc, Sacs, sachets et films plastiques

Ne pas imbriquer vos déchets

Papier
Courrier, lettres et enveloppes blanches,
Journaux, prospectus
Magazines, catalogues et annuaires
Livres et cahiers sans couverture rigide

Transit via le quai de transfert
Centre de tri du Beynon (Ventavon)
Usines de recyclage

Dans votre poubelle
Papier gras et salis, Film protection des journaux
Papier peint, calques

Dans votre composteur
Mouchoirs et essuie-tout,

Verre
Bouteilles
Flacons en verre
Pots et bocaux en verre

Sans capsules, ni bouchon, ni couvercle

Transit via la déchèterie
Usines de recyclage (Verrerie du Languedoc)

Dans votre poubelle
Capsules, vaisselle en pyrex, verre à boire

Dans les emballages
Couvercle de bocaux

Dans les collecteurs
Bouchons
Bouchons lièges et faux lièges

ECO-EMBALLAGES

REPUBLIQUE FRANCAISE (Département des HAUTES-ALPES)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

L'an deux mille dix sept et le 21 septembre (21 septembre 2017) à 18h30 minutes, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, régulièrement convoqué en date du 14 septembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil d'Aiguilles, sous la présidence de **MR Max BREMOND**.
Le Secrétaire de Séance est MME Danielle GUIGNARD

Nombre de membres : **Afférents au Conseil Communautaire (30) En exercice (30)**
Etaient présents :

ABRIES Jacques BONNARDEL	AIGUILLES Serge LAURENS Dominique BUCCI-ALBERTO	ARVIEUX Philippe CHABRAND	CEILLAC Christian GROSSAN
CHATEAU-VILLE-VIEILLE Jean-Louis PONCET	EYGLIERS Anne CHOUVET Jacques GIRAUD	GUILLESTRE Christine PORTEVIN François CHARPIOT Dominique MOULIN Laura FOURNIER François QUEREL Emilienne RICAUD Maxime BERARD	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN EYMEOUD
MONT-DAUPHIN	REOTIER Michel MOURONT	RISOUL Max BREMOND Jean-Luc BRUN	RISTOLAS Christian LAURENS
ST-CLEMENT-SUR-DURANCE Jean-Louis BERARD	SAINT CREPIN Jean-Louis QUEYRAS Jean-Marc BERNAUDON	SAINT VERAN Danielle GUIGNARD	VARIS Dominique LAUDRE Christophe BENOIT

Suppléants présents : Michel CHAVROT

Pouvoirs : Bernard LETERRIER donne pouvoir à Christine PORTEVIN ; Marco GESTIERO donne pouvoir à Anne CHOUVET ; Christian BLANC donne pouvoir à Philippe CHABRAND ;

Etaient absents/excusés : Gilbert FIORLETTA

Qui ont pris part à la délibération (29)

Qui ont quitté la séance : M..... àheuresminutes

Votes : Pour 29 Contre 0 Abstention 0

Séance du 21 septembre 2017
Délibération n° 00312

OBJET : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24, en date du 24-10-2016, portant fusion des communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

Vu les règlements ASSAINISSEMENT de la CCG et de la CCEQ ;

Considérant l'avis favorable de la commission assainissement en date du 29 août 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire en date 14 septembre 2017 ;

Le rapporteur rappelle que la Communauté de de Communes du Guillestrois et du Queyras doit établir pour son service assainissement collectif un règlement de service définissant les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires. Il propose d'adopter le règlement joint en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention

DECIDE

- I. **D'APPROUVER** l'exposé du rapporteur ;
- II. **D'ADOPTER** le règlement du service proposé en annexe à la présente délibération ;
- III. **DE METTRE EN APPLICATION** ledit règlement de service à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- IV. **EN CONSEQUENCE, D'ANNULER ET DE REMPLACER** les règlements en vigueur des ex-communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras à partir de cette date.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président
Par délégation de signature
Le 1^{er} Vice Président
Christian LAURENS

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :



Et de l'affichage effectué le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067452-20170921-20171005524-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Vu pour être annexé à la délibération 00312 en date du 21 septembre 2017

Le Président

Max BREMOND

Par délégation de signature

Le 1^{er} vice-Président

Christian LAURENS



Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

**Raccordement d'un branchement particulier au réseau des eaux
usées de la Communauté de Communes du Guillestrois et du
Queyras**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067452-20170921-20171005524-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Cadre général

Les travaux sont effectués par le particulier ou par l'entreprise qu'il a choisie de mandater pour réaliser les travaux une fois seulement l'autorisation de raccordement reçue et visée par le représentant de La Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Le choix de l'entreprise est laissé au particulier, La réalisation du branchement ainsi que les ouvrages s'y rapportant devront répondre aux prescriptions techniques de ce CCTP. La CCGQ peut à tout moment décider de déconnecter ou d'obturer tout branchement non-déclaré, non-conforme ou qui ne respecte pas les conditions du règlement du service assainissement de la CCGQ.

La réalisation des travaux devra respecter les ouvrages déjà existants, en cas de détérioration l'entreprise devra prévenir les services de la CCGQ puis remettre à l'identique les ouvrages détériorés.

Réalisation du branchement d'eaux usées :

Celui-ci est composé de deux parties : la première partant de la construction jusqu'à la boîte de branchement et la seconde qui part de la boîte branchement jusqu'à la canalisation. La boîte de branchement située sur le domaine public doit être le plus proche possible de la limite du domaine privé.

Le piquage sur la canalisation devra comporter un regard de visite afin de permettre l'entretien du réseau, celui-ci devra permettre l'accès au personnel de service et ne devra pas avoir un diamètre inférieur à 80 cm. Les regards utilisés pour le piquage sur la conduite intercommunale seront en béton ou en polyéthylène, le tampon de ceux-ci seront en fonte type PAM avec charnière. La hauteur finale du regard devra se trouver à 2 cm sous le niveau final de la chaussée afin de ne pas être arraché par le passage des engins d'entretien de la voirie. Les tampons devront être dégagés de toute émulsion, terre ou graviers afin de rendre possible toutes les interventions nécessaires à l'entretien du réseau.

Aucun branchement borgne ne sera toléré.

Pour les branchements où la canalisation est à plus de 1,20 mètre de profondeur le regard de visite devra être pourvu d'échelons en aluminium ou en inox.

Le piquage du branchement devra être d'au maximum de 45° par rapport à l'axe de la conduite principale et au sens de l'écoulement. Celui-ci abordera le réseau principal au plus bas au niveau du radier de la cunette afin de ne pas créer de zone de reflux propice aux dépôts. Toute maçonnerie nécessaire à l'étanchéité du réseau devra être réalisée avec le plus grand soin avec des bétons et ciments adéquats.

La pente du branchement devra être au minimum de 2 % afin de permettre un écoulement correct des eaux usées jusqu'au collecteur principal.

- Pour les habitations de type collectif (immeubles, maisons jumelées, gites) les diamètres des tuyaux ne seront pas inférieurs à 200 mm.

- Pour les habitations à caractère individuel (maison) les diamètres des tuyaux ne seront pas inférieurs à 125 mm.

Les éventuels coudes ne dépasseront le 1/8 (135°) pour éviter toute obstruction, ceux –ci ne se trouveront pas dans les regards (boîte de branchement, regard de visite) mais en amont ou en aval.

En cas de contre pente liée à l'implantation de la construction, le relevage des eaux usées incombe au propriétaire. La mise en place d'un poste de relevage sera à la charge et à l'entretien du propriétaire ou du syndicat de propriétaires.

Un grillage avertisseur devra être posé sur toute la longueur de la canalisation à 50 cm de la génératrice supérieure.

Sous terrain naturel, le remblaiement de tranchée s'effectuera avec les matériaux extraits et compactés par couches successives de 30 cm.

Sous voirie, la tranchée sera remblayée par du matériau d'apport en grave non traité 0/80, sur une hauteur variable en fonction de la hauteur de fouille. Le remblaiement s'effectuera par couches successives de 0,20 m maximum et compacté. La remise en état sera réalisée par la mise en œuvre de 0,30 m de grave non traité 0/31,5 et d'un revêtement de chaussée identique à l'existant.

La mise en place du chantier sur le domaine public devra comporter toute signalisation nécessaire à la sécurité du chantier tant pour les personnes y travaillant ainsi que pour les civils.

La CCGQ ne saurait être tenue responsable d'un accident lié à un défaut de signalisation ou d'EPI. Enfin la réalisation des tranchées nécessaires à la pose des conduites devra être conforme aux prescriptions techniques du fascicule 70 du CCTG Travaux.

Le propriétaire avertira les services techniques assainissement de la CCGQ au moins une semaine avant la date prévue des travaux.

Guillestrois-Queyras

Communauté de communes

Accusé de réception

Je soussigné M.....représentant l'entreprise
(barrer si inutile), déclare avoir reçu le cahier des charges ci-joint et m'engage à respecter les prescriptions techniques détaillées s'y rapportant, tant sur les méthodes que sur les matériaux.

J'informerai le responsable du service assainissement en charge du dossier dès que je commencerai et terminerai le chantier de M..... à l'adresse suivante.....

Je le contacterai également en cas de difficultés techniques ou de problèmes sur le chantier.

Fait-le

A

Entreprise :

Nom du responsable :

Signature :

Vu pour être annexé à la délibération 00312 en date du 21 septembre 2017

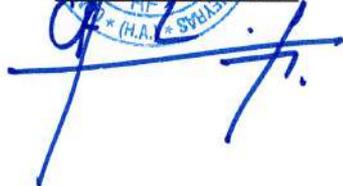
Le Président

Max BREMOND

Par délégation de signature

Le 1^{er} Vice Président

Christian LAURENS



Guillestrois-Queyras
Communauté de communes

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF INTERCOMMUNAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067452-20170921-20171005524-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/10/2017

Table des matières

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1. Objet	4
Article 2. Champ d'application.	4
Article 3. Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises	4
Article 4. Les déversements interdits	5
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	6
Article 5. Définition	6
Article 6. Obligation de raccordement	6
Article 7. Réalisation d'office des branchements	6
Article 8. Demande de branchement – convention de déversement ordinaire	6
Article 9. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées	7
Article 10. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.	7
Article 11. Conditions de suppression ou de modification des branchements	7
Article 12. Abonnement au service de l'assainissement	8
Article 13. Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement	8
Article 14. Participations pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	8
CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	9
Article 15. Définition	9
Article 16. Conditions de raccordement	9
Article 17. L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières	9
Article 18. L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)	9
Article 19. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques	9
Article 20. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques	10
Article 21. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques	10
Article 22. Autres prescriptions	11
Article 23. Caractéristiques techniques des branchements	11
Article 24. Prélèvements et contrôles	11
Article 25. Débourbeur/Séparateur à graisses	12
Article 26. Séparateur à féculs	12
Article 27. Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures	12
Article 28. Entretien des installations de prétraitements et redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau	12
Article 29. Participations financières spéciales	13
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES	14

Article 30.	Définition	14
Article 31.	Séparation des eaux pluviales	14
Article 32.	Conditions de raccordement	14
CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES		15
Article 33.	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	15
Article 34.	Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance	15
Article 35.	Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	15
Article 36.	Colonnes de chute d'eaux usées	15
Article 37.	Broyeurs d'éviers et produits ménagers	15
Article 38.	Entretien, réparation et renouvellement des installations	16
CHAPITRE VI – CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS		17
Article 39.	Dispositions générales	17
Article 40.	Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes	17
Article 41.	Mise en conformité	17
CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE		18
Article 42.	Prescriptions générales	18
Article 43.	Raccordement	18
Article 44.	Obligations du lotisseur	18
Article 45.	Prescriptions techniques	18
Article 46.	Exécution des travaux	19
Article 47.	Règlement des travaux de raccordement – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif – Participations spéciales	19
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES		20
Article 48.	Interventions du Service	20
Article 49.	Application du règlement	20
Article 50.	Infractions	20
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION		21
Article 51.	Date d'application	21
Article 52.	Modifications du règlement	21
Article 53.	Sanctions	21
Article 54.	Exécution	21
CHAPITRE X - SUIVI DES MODIFICATIONS		22

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Dans la suite du présent document, le gestionnaire du service assainissement est désigné par l'appellation « le Service ».

Article 2. Champ d'application.

Compte tenu de la compétence d'exercice de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras à la réalisation et à la gestion des réseaux de collecte et de transferts et des stations d'épuration le présent règlement s'applique aux usagers de ces dispositifs d'assainissement collectif.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux usagers des réseaux situés dans les zones d'assainissement collectif telles que définies dans les Schémas Directeurs d'Assainissement et les documents d'urbanisme des communes suivantes :

- ABRIES
- AIGUILLES
- ARVIEUX
- CEILLAC
- CHATEAU VILLE VIEILLE
- EYGLIERS
- GUILLESTRE
- MOLINES EN QUEYRAS
- MONTDAUPHIN
- REOTIER
- RISOUL
- RISTOLAS
- SAINT CLEMENT SUR DURANCE
- SAINT CREPIN
- SAINT VERAN
- VARS

Article 3. Le déversement dans les réseaux – Les eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de lavage des filtres de bassin de natation après neutralisation du chlore (soumis à autorisation),
- les eaux de vidage des bassins de natation après avis du Service et selon les conditions prévues à l'article 19 du présent règlement.
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies au chapitre III du présent règlement (déversement soumis à autorisation).

En aucun cas, des eaux pluviales ou drains de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau eaux usées. De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Les agents du Service ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge du Service si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur ; ils seront à la charge de l'usager dans le cas contraire.

Article 4. Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,
- les eaux de sources ou les eaux souterraines,
- les eaux usées (eaux blanches, eaux vertes...) provenant d'une exploitation agricole, sauf convention spéciale de déversement, aux conditions définies à l'article 18 ;
- et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

Article 5. Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 6. Obligation de raccordement

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire à l'exception des cas limitativement énumérés au présent article. Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Il intervient de manière générale sur le réseau de collecte. Le raccordement direct d'usager sur le réseau de transfert est accepté à titre exceptionnel selon les dispositions prévues au présent règlement.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras au paiement de la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées cette somme est majorée de 100% par décision de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementairement contrôlée.

Définition de difficilement raccordable

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, elles pourront bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire.

Article 7. Réalisation d'office des branchements

Lors de la mise en place d'un réseau de collecte d'eaux usées, toute personne qui a l'obligation de se raccorder, fixe d'un commun accord avec les agents du Service la localisation et les conditions de raccordement de l'immeuble sur un imprimé qui après transmission au Service vaut déclaration de branchement et autorisation ordinaire de déversement.

Le Service dans ce cas exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris – au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

Exceptionnellement, des conventions conclues entre l'usager et le Service peuvent prévoir les conditions de réalisation des travaux par l'usager ou son commettant.

Article 8. Demande de branchement – convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service. Elle doit être signée par le

propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service et l'autre remis à l'utilisateur. L'acceptation par le Service crée la convention de déversement entre les parties.

Article 9. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé sur le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières en annexe au présent règlement et des règlements en vigueur.

Un agent de la collectivité devra obligatoirement être prévenu et pourra être présent lors de la réalisation de ces branchements.

Article 10. Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.

Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du Service. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions du Service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts. En cas d'absence de boîte de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Le Service est en droit d'exécuter d'office, après information de l'utilisateur, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier, s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers.

Article 11. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition d'un immeuble ou d'une habitation entraîne la suppression du branchement ou la modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposés le permis de démolition ou de construire.

Article 12. Abonnement au service de l'assainissement

L'occupation des immeubles d'habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d'eaux usées impose la régularisation d'un abonnement auprès du Service de l'assainissement.

Sauf dans le cas des immeubles collectifs qui sont gérés par le propriétaire ou par un mandataire du syndicat des copropriétaires, et sauf dans le cas d'immeubles n'ayant pas encore obtenu le certificat de conformité du Service il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au Service directement ou par l'intermédiaire de la Mairie du siège de l'immeuble.

Le présent règlement ainsi qu'un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l'abonnement et notamment, lorsqu'il s'agit d'un immeuble déjà raccordé et que ces renseignements sont en possession du service, la date et le titulaire de la convention de déversement souscrite lors du raccordement de l'immeuble, sont remis à l'utilisateur ou lui sont adressés par envoi postal ou électronique. Le paiement de la première facture émise par le Service confirme l'adhésion de l'utilisateur aux conditions particulières de l'abonnement et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve,
- celle de l'arrêté autorisant la mise en service du nouveau collecteur dans le cas d'une extension de réseau,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

Résiliation

L'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'utilisateur de la facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué, par la souscription du nouvel occupant des lieux.

En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment).

Article 13. Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier sur le réseau.

Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique du Service.

Article 14. Participations pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras à verser une participation financière (Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif : PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 15. Définition

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Article 16. Conditions de raccordement

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.

Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement de la Collectivité établi selon un modèle agréé par le Service.

Article 17. L'arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations services, parcs de stationnement, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, fécules, hydrocarbures, ...).

Ce document est nécessaire pour l'obtention du Certificat d'Agrément délivré par le Service aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

Article 18. L'arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Service et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement.

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents du Service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées.

Article 19. Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.

d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou

- indirectement après mélange avec d'autres effluents,
- e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
 - f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).
 - g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).
 - h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
 - i) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L.
 - j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou canaux.
 - k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Les analyses préalables éventuellement nécessaires en vue d'obtenir les autorisations prévues aux articles 17 et 18 sont à la charge du bénéficiaire du service. Des contrôles postérieurs peuvent être opérés en application des dispositions des articles 3 et 24 du présent règlement.

Article 20. Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Article 21. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En termes de concentration : (valeurs guides du 02/02/98)

Indice phénols : 0.3 mg/L,

Cyanures : 0.1 mg/L,

Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L,

Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L,

Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L,

Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,

Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,

Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L,

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,

Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L,
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,
Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,
Fluor et composés (en F) : 15 mg/L
Cadmium : 0.2 mg/L,
Mercure : 0.05 mg/L,
Argent : 0.1 mg/L.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 22. Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et d'arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : les dispositions du présent règlement sont pleinement applicables.

Article 23. Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard d'un modèle conforme aux prescriptions du Service, situé autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au Service d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques

Les articles 6, 7 et 8 du présent règlement sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques

Article 24. Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire du Service ou tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

En cas de danger le Service peut obturer la vanne.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Article 25. Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, fromagerie, etc

Article 26. Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à arrêté d'autorisation de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduelles émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 27. Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont interdits de raccordement aux réseaux d'eaux usées et doivent dans la mesure du possible être reliés au réseau pluvial.

Le raccordement à titre exceptionnel d'un ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service (arrêté d'autorisation de déversement).

Ils ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service des Installations classées.

Article 28. Entretien des installations de prétraitements et redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels gros consommateurs d'eau

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir au Service, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

Le dépotage en station d'épuration est aussi obligatoire pour les particuliers ne faisant pas appel à une entreprise spécialisée.

L'ensemble des dépenses engagées par le Service pour collecter et épurer les eaux usées produites par les établissements gros consommateurs d'eau est équilibré par le produit de la redevance dont le taux est fixé

par une délibération du Conseil Communautaire.

Dans ce cas, ce taux pourra être assorti d'une série de coefficients de correction définis et précisés dans la Convention Spéciale de Déversement (article 18 du présent règlement).

Article 29. Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduaires d'un établissement entraîne pour le réseau et les stations d'épuration gérées par le Service des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du Conseil Communautaire fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

Article 30. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Article 31. Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 32. Conditions de raccordement

Les conditions de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales sont prévues par le règlement intercommunal.

Article 33. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 34. Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

Article 35. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 36. Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Article 37. Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation

individuelle, collective ou industrielle, est interdite. Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Article 38. Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVES ET PUBLICS

Article 39. Dispositions générales

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du Service peuvent accéder aux propriétés privées.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du Service et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention du Service.

En cas d'obstacle opposé à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100 %.

Article 40. Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes

Le Service peut vérifier à tout moment la conformité des installations d'assainissement au présent Règlement et à la réglementation en vigueur. Ce contrôle a notamment pour objectif de vérifier :

- l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- la bonne séparation des réseaux privés ;
- le bon raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux d'assainissement départementaux respectifs ;
- la qualité du rejet ;
- l'élimination des sous-produits d'assainissement ;
- toute autre installation d'assainissement.

Ce contrôle peut intervenir sur simple avis de passage de la collectivité, transmis au moins 7 jours avant le contrôle.

Un usager du Service peut également à tout moment (mutation de propriété) solliciter ce contrôle.

Le tarif de la prestation sollicitée par un usager sera fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 41. Mise en conformité

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au présent Règlement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par le Service.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou sans informations transmises au Service concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Le Service peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux indispensables de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, le Service réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, le Service peut, et ce jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

CHAPITRE VII – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 42. Prescriptions générales

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut faire l'objet d'un examen par le Service pour ce qui concerne le dimensionnement et la conception des ouvrages et des installations.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du Service et qui sont mentionnées dans le présent règlement.

Article 43. Raccordement

Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont réalisés par l'aménageur. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

Des conventions fixent les prescriptions particulières de réalisation et le régime de responsabilité des constructeurs.

Article 44. Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance, le Service, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le Certificat d'Agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. À l'appui de cette demande, il sera fourni des plans de récolement des réseaux en 2 exemplaires dont un sur un support informatique (format dxf ou dwg avec raccordement en Lambert III).

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra de télévision ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage. Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution du Certificat d'Agrément. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur.

Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser au Service une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 45. Prescriptions techniques

Réseaux d'eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre minimum 160 millimètres, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Les collecteurs sont de sections minimum \varnothing 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par le Service.

Article 46. Exécution des travaux

D'une manière générale, le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales ouvrages d'assainissement et de son fascicule 70 sera exigé.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m. À l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du Service afin d'obtenir le certificat d'agrément des installations sanitaires (voir chapitre V du présent règlement).

Article 47. Règlement des travaux de raccordement – Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif – Participations spéciales

1. Travaux de branchement

Ils seront réalisés suivant les dispositions du chapitre II du présent règlement.

2. Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : la participation financière telle que définie à l'article 14 du présent règlement, est exigible en sus des dépenses de branchement.

3. Participation spéciale

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires.

Article 48. Interventions du Service

Le Service, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat par un agent du Service.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Article 49. Application du règlement

Tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté de communes de l'Escarton du Queyras est tenu de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement sans qu'il soit fait obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 50. Infractions

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations du présent règlement, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 51. Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 21 septembre 2017, par délibération du Conseil communautaire.

Article 52. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 53. Sanctions

Les infractions au présent règlement donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 54. Exécution

Monsieur le Président et les Maires de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras, Messieurs les Commandants de brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille et de Guillestre, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet, sont chargés en tant que de besoin chacun de l'application du présent règlement.

Accusé certifié exécutoire

REPUBLIQUE FRANCAISE (Département des HAUTES-ALPES)
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS QUEYRAS

Réception par le préfet : 05/10/2017

L'an deux mille dix sept et le 21 septembre (21 septembre 2017) à 18h30 minutes, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS**, régulièrement convoqué en date du 14 septembre 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil d'Aiguilles, sous la présidence de **MR Max BREMOND**.
Le Secrétaire de Séance est MME Danielle GUIGNARD

Nombre de membres : **Afférents au Conseil Communautaire (30) En exercice (30)**
Etaient présents :

ABRIES Jacques BONNARDEL	AIGUILLES Serge LAURENS Dominique BUCCI-ALBERTO	ARVIEUX Philippe CHABRAND	CEILLAC Christian GROSSAN
CHATEAU-VILLE-VIEILLE Jean-Louis PONCET	EYGLIERS Anne CHOUVET Jacques GIRAUD	GUILLESTRE Christine PORTEVIN François CHARPIOT Dominique MOULIN Laura FOURNIER François QUEREL Emilienne RICAUD Maxime BERARD	MOLINES EN QUEYRAS Valérie GARCIN EYMEOD
MONT-DAUPHIN	REOTIER Michel MOURONT	RISOUL Max BREMOND Jean-Luc BRUN	RISTOLAS Christian LAURENS
ST-CLEMENT-SUR-DURANCE Jean-Louis BERARD	SAINT CREPIN Jean-Louis QUEYRAS Jean-Marc BERNAUDON	SAINT VERAN Danielle GUIGNARD	VARS Dominique LAUDRE Christophe BENOIT

Suppléants présents : Michel CHAVROT

Pouvoirs : Bernard LETERRIER donne pouvoir à Christine PORTEVIN ; Marco GESTIERO donne pouvoir à Anne CHOUVET ; Christian BLANC donne pouvoir à Philippe CHABRAND ;

Etaient absents/excusés : Gilbert FIORLETTA

Qui ont pris part à la délibération (29)

Qui ont quitté la séance : M..... àheuresminutes

Votes : Pour 29 Contre 0 Abstention 0

Séance du 21 septembre 2017
Délibération n° 00308

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT DECHETS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R2224-23 à R2224-28, L2224-16 et L5211-9-2 I, L2224-13 et L 2224-14 qui disposent que le Président peut régler les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets.

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2016-10-24, en date du 24-10-2016, portant fusion des Communautés de Communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°05-2017-06-19-001 en date du 19 juin 2017 portant statuts de la communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu les règlements DECHETS de la CCG et de la CCEQ ;

Vu la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et suivants et R511-9 et suivants ;

Vu le décret n°2012-34 du 20 mars 2012 spécifiant la rubrique ICPE 2710 pour les déchèteries et les arrêtés ministériels :

- Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de

l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial),

- *Arrêté du 27/03/12 modifié par l'arrêté du 01/07/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial),*
- *Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710- 2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).*

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la recommandation R 437 de la caisse nationale de l'assurance maladie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°229 en date du 6 juillet 2017 relative à l'adoption de propositions du règlement déchets collecte et déchèterie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°229 n°231 en date du 6 juillet 2017 relative au maintien de la gestion des encombrants au niveau de la propreté urbaine, compétence communale ;

Vu l'avis favorable de la commission DECHETS en date du 24 avril 2017, du 26 juin 2017, du 28 août 2017 ;

Considérant l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 14 septembre 2017 ;

La communauté de communes du Guillestrois et la communauté de communes de l'Escarton du Queyras avaient adopté un règlement applicable chacune en ce qui la concerne sur son territoire. Suite à la fusion entre les deux collectivités, un règlement unique et applicable sur l'ensemble du territoire de la CCGQ doit être adopté.

Le rapporteur rappelle le travail de la commission Déchets sur le règlement déchets qui intègre les caractéristiques techniques des aspects liés à la collecte des déchets et aux déchèteries :

- Dispositions générales
- Organisation de la collecte
- Règles d'attribution et d'utilisation des contenants
- Apports en déchèterie : organisation
- Sécurité et prévention des risques
- Responsabilité
- Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public
- Application de la réglementation et sanction
- Conditions d'exécution

Une communication auprès des usagers : ménages et professionnels, sera faite avant l'application dudit règlement.

Le Président propose d'adopter le règlement DECHETS pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, par 29 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 abstention

DECIDE

- I. D'approuver le projet de règlement DECHETS annexé à la présente délibération, pour une application au 1^{er} janvier 2018 ;
- II. **EN CONSEQUENCE, D'ANNULER ET DE REMPLACER** les règlements en vigueur des ex-communautés de communes du Guillestrois et de l'Escarton du Queyras à partir de cette date.
- III. D'autoriser le Président à appliquer ce règlement du service DÉCHETS, pour servir et valoir ce que de droit, et à le transmettre à l'ensemble des autorités compétentes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président
Max BREMOND



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de l'affichage effectué le :



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires
Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 8 mars 2011

Arrêté n° 2011-67-4

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Crépin par le captage de Pierre Goutoir.

Pétitionnaire : Commune de Saint Crépin

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant Autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU **la délibération de la commune de Saint Crépin en date du 15 mai 2009 approuvant le projet, son montant et demandant :**

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU le protocole départemental du 25 /11/2010 entre l'Etat et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé, Mr Bergeret, en date du 30 juin 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 03 juin 2010 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 18 juin 2010 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-187-5 du 06 juillet 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 02 novembre 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 février 2011 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint Crépin :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source de Pierre Goutoir.

➤ L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Saint Crépin est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage de Pierre Goutoir, au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage est situé au lieu dit « Le Theille » sur la parcelle communale n° 49 Section D1 de la commune de saint Crépin. Les coordonnées cartésiennes, en Lambert 93, de l'ouvrage de captage sont :

x = 988596,77 m
y = 6358231,94 m
z = 2190 m

ARTICLE 4 : Débits autorisés

L'exploitation du captage de Pierre Goutoir est autorisée pour un débit maximal de prélèvement de 86 m³/j et un volume de 31 390 m³/an.

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mise en place :

- Pose d'un seuil calibré au niveau du départ de l'adduction
- Mise en place d'un compteur.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 6750 m² sur la parcelle communale n° 49 en partie ; Section D ; commune de Saint Crépin.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent rester propriété de la commune de Saint Crépin.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 7,78 hectares sur les parcelles communales n° 49 en partie et n° 59 en partie section D ; commune de saint Crépin.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Les constructions nouvelles de toute nature,
- Tous travaux en sous-sol, notamment les excavations du sol et du sous sol (terrassements, prélèvements de matériaux), forages et travaux souterrains, pose de pylônes, ouverture de piste forestières ou pastorales, de carrières ainsi que les tirs de mines,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- L'enfouissement des cadavres d'animaux et /ou leur destruction sur place.
- La pratique de sport mécanique (moto cross, 4X4, quad...) sur circuit fixe

L'exploitation forestière est autorisée, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni d'ouvrir de nouvelles pistes. L'interdiction des coupes à blanc est limitée aux surfaces excédant 0,5 hectares afin d'écartier le risque de mise à nu d'un versant et permettre toutefois la régénération du mélèzin nécessaire à la conservation de la forêt. Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée afin de favoriser un couvert forestier permanent.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection rapprochée prolongera le périmètre de protection rapprochée. Il s'étendra en amont à l'est et au sud est et remontera jusqu'au la ligne de crête des Crousas.

Dans cette zone, la commune de Saint Crépin veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment tout déversement de produits polluants et les aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisés.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Crépin selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

□ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

□ Les synthèses commentées que peut établir la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16 : Plans et visite de récolement

La commune de Saint Crépin établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Saint Crépin veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la commune de Saint Crépin dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un compteur
- Pose d'un seuil calibré dans le regard de captage aval afin de limiter le prélèvement au débit autorisé
- Pose de la clôture avec portail,
- Débroussaillage et nettoyage des ouvrages et de la zone de protection immédiate
- Remise en état de la porte.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Saint Crépin assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Saint Crépin peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage de Pierre Goutoir est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Saint Crépin est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Pierre Goutoir, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Crépin veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Saint Crépin en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

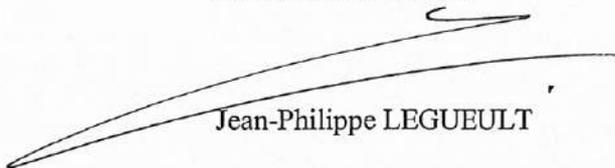
Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de Saint Crépin,
Le Délégué Départemental des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

La Préfète ,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe LEGUEULT

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page
- Etats parcellaires : 2 pages



29

28

COMMUNE DE SAINT-CREPIN
Captage de Pierre Goutoir

 Périètre immédiat
 Périètre rapproché
 Périètre éloigné

Ech: 1/4000 

Pour la préfète et par délégation,
 la chef du Bureau du Développement
 Durable et des Affaires Juridiques

Anne-Marie SACCO

Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de ce jour
 Gsp, le **08 MARS 2011**
 Pour le Préfet et par délégation

Crête

59

COMMUNE DE SAINT-CREPIN

SECTION D1

SECTION B1

Ravin
Ravin
Ravin

8

Captage de Pierre Goutoir

49

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
 COMMUNE DE SAINT-CRÉPIN
 CAPTAGE DE PIERRE GOUTOIR - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Saint-Crépin

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	INDICATIONS CADASTRALES			Hors emprise	DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES		Dates et lieux de naissance
				Conten.	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	1131	
					Emprise	6750					
LA SELLE	D	49	BR04	1045073	6750	1038323	1	COMMUNE DE SAINT-CREPIN A la Mairie Au Village SAINT-CREPIN 05600 GUILLESTRE			

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de ce jour
 Gap, le 08.03.2011
 Pour le Préfet et par délégation

Pour la préfète et par délégation,
 la chef de service
 Direction des Affaires Juridiques
 Développement

[Signature]
 Anne-Laure ACCO

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
 COMMUNE DE SAINT-CRÉPIN
 CAPTAGE DE PIERRE GUTOIR - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saint-Crépin

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M²	
					Soumis à servit.	Libre de servit.
LA SELLE	D	49	BR04	1045073	38100	1008973
LES CROUSAS	D	59	BR04	656347	39715	616632

DATE ET MODE D'ACQUISITION

PROPRIETAIRES

Noms, prénoms, et domiciles

Dates et lieux de naissance

1
 COMMUNE DE SAINT-CREPIN
 A la Mairie
 Au Village
 SAINT-CREPIN
 05600 GUILLESTRE

1131

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de 08 Mars 2011
 Gap, le 08 Mars 2011
 Pour le Préfet et par délégation

Pour la préfète et par délégation,
 Le Préfet du Département du Développement
 Territorial des Alpes Juridiques



Anne-Marie S. ICCO



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires
Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 8 mars 2011

Arrêté n° 2011-67-3

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Crépin par le captage des Grangettes.

Pétitionnaire : Commune de Saint Crépin

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant Autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU **la délibération de la commune de Saint Crépin en date du 15 mai 2009 approuvant le projet, son montant et demandant :**
- De déclarer d'utilité publique
→ la dérivation des eaux pour la consommation humaine
→ la délimitation et la création des périmètres de protection
- De l'autoriser à
→ délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
→ prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 25/11/2010 entre l'Etat et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé, Mr Bergeret, en date du 30 juin 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 03 juin 2010 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 18 juin 2010 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-187-5 du 06 juillet 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 02 novembre 2010 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 février 2011 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint Crépin :

- Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source des Grangettes.

➤ L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2: Autorisation de prélèvement :

La commune de Saint Crépin est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage des Grangettes au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage est situé au lieu dit « les Grangettes », sur la parcelle n° 1396 section A3 ; commune de Saint Crépin. Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage, en Lambert 93, sont :

x = 988500,95 m

y = 6411405,58 m

z = 1740 m

ARTICLE 4 : Débits autorisés

L'exploitation du captage des Grangettes est autorisée pour un débit maximal de prélèvement de 530 m³/j et un volume de 193.450 m³/an.

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mise en place :

- Pose d'un seuil calibré au niveau du départ de l'adduction
- Mise en place d'un compteur.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 5575 m² sur les parcelles communales n° 11 en partie et n° 1396 en partie Section A ; commune de Saint Crépin.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent rester propriété de la commune de Saint Crépin.

Ce périmètre sera clos.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 17,9 hectares sur la parcelle communale n° 11 section A de la commune de Saint Crépin.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Les constructions nouvelles de toute nature,
- Tous travaux en sous-sol, notamment les excavations du sol et du sous sol (terrassements, prélèvements de matériaux), forages et travaux souterrains, pose de pylônes, ouverture de piste forestières ou pastorales, de carrières ainsi que les tirs de mines,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- L'enfouissement des cadavres d'animaux et /ou leur destruction sur place.
- La pratique de sport mécanique (moto cross, 4X4, quad...) sur circuit fixe

L'exploitation forestière **est autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni d'ouvrir de nouvelles pistes. L'interdiction des coupes à blanc est limitée aux surfaces excédant 0,5 hectares afin d'écarter le risque de mise à nu d'un versant et permettre toutefois la régénération du mélèzin nécessaire à la conservation de la forêt. Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée afin de favoriser un couvert forestier permanent.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection rapprochée prolongera le périmètre de protection rapprochée à l'amont au nord et remontera jusqu'au la ligne de crête de l'Alp Gaston et des Bauches.

Dans cette zone, la commune de Saint Crépin veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment tout déversement de produits polluants et les aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 6 : Accès

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Crépin selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

☐ Les synthèses commentées que peut établir la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Saint Crépin établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17: Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Saint Crépin veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18: Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la commune de Saint Crépin dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier

Les agents de l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisées.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un compteur
- Pose d'un seuil calibré dans le regard de captage aval afin de limiter le prélèvement au débit autorisé
- Pose de la clôture avec portail,
- Débroussaillage et nettoyage des ouvrages et de la zone de protection immédiate
- Reprendre l'étanchéité de la porte

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Saint Crépin assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Saint Crépin peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage des Grangettes est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Saint Crépin est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Grangettes, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Crépin veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20: Notifications et publicité de l'arrêté

☐ Le présent arrêté est notifié au maire de Saint Crépin en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

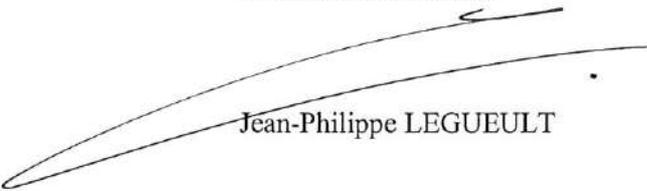
ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.
Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,
Le Maire de la commune de Saint Crépin,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe LEGUEULT

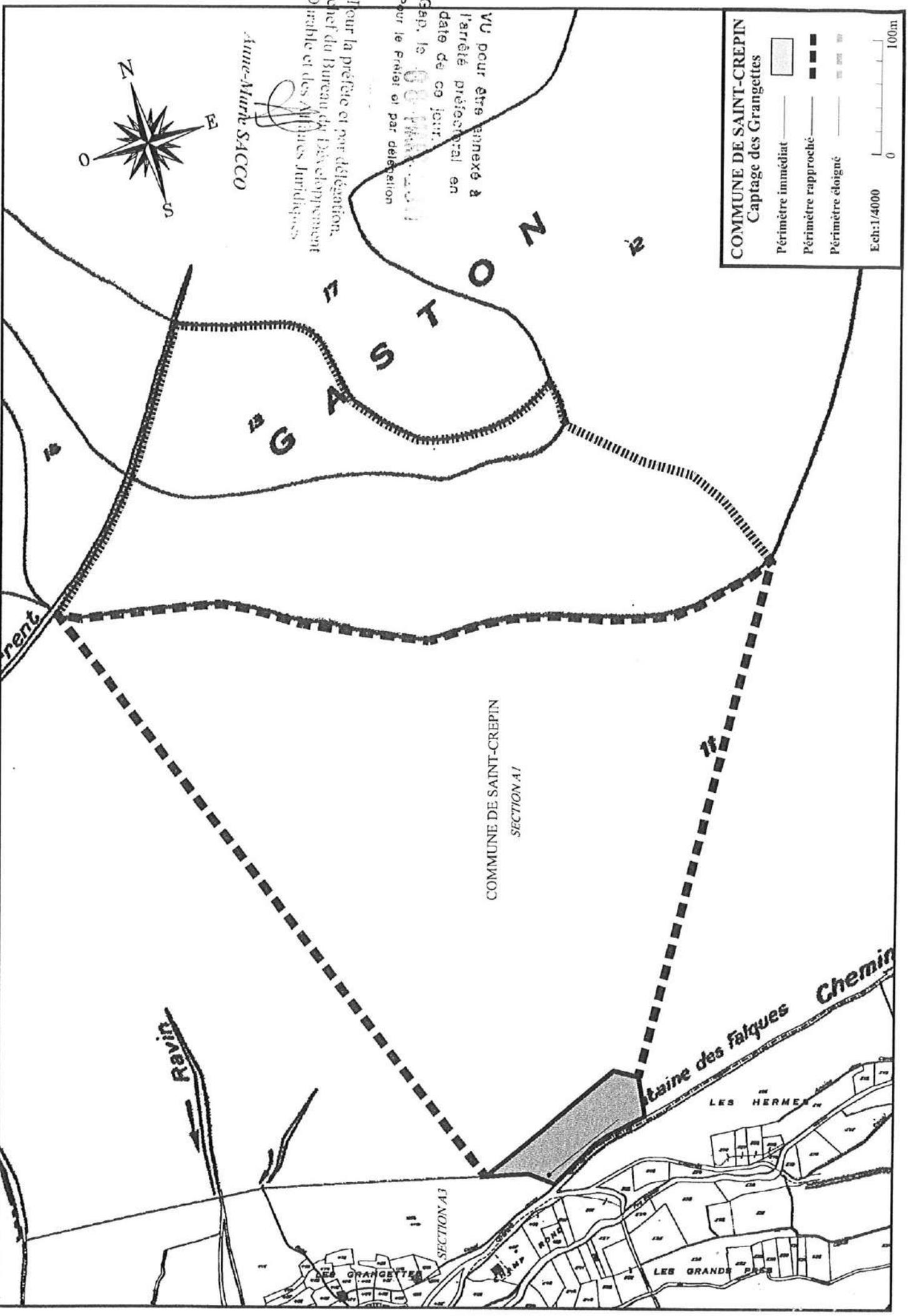
Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4
- Etats parcellaires : 2 pages

COMMUNE DE SAINT-CREPIN
Captage des Grangettes

Périmètre immédiat 
 Périmètre rapproché 
 Périmètre éloigné 

Ech: 1/4000

Aime-Murie SACCO

Pour la préfète et par délégation,
 La chef du Bureau de Développement
 Durable et des Affaires Juridiques

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de ce jour.
 Gap, le 08/04/2011
 Pour le Préfet et par délégation

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DE SAINT-CRÉPIN
CAPTAGE DES GRANGETTES - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Saint-Crépin

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²		
				Conten.	Emprise	Hors emprise
GASTON	A	11	L02	673400	5390	668010
LES GRANGETTES	A	1396	L02	14703	185	14518

DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
	Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
	1 COMMUNE DE SAINT-CREPIN A la Mairie Au Village SAINT-CREPIN 05600 GUILLESTRE	
		1131

Page 1 sur 1

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Gap, le 08 Mars 2011

Pour le Préfet et par délégation

Pour la préfète et par délégation:
la chef du Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Anne-Marie SACCO

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
 COMMUNE DE SAINT-CRÉPIN
 CAPTAGE DES GRANGETTES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saint-Crépin

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.
GASTON	A	11	L02	673400	179040	494360

DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
	Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
	1 COMMUNE DE SAINT-CREPIN A la Mairie Au Village SAINT-CREPIN 05600 GUILLESTRE	
		1131

VU pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en
 date de ce jour
 Gap, le **08 MARS 2011**
 Pour le Préfet et par délégation

Pour la préfète et par délégation,
 la chef du Bureau d'Aménagement
 Durable et des Affaires Juridiques

Anne-Marie SACCO



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires
Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Gap, le 8 mars 2011

Arrêté n° 2011-67-2

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint Crépin par le captage des Corbeaux.

Pétitionnaire : Commune de Saint Crépin.

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres des protection

Arrêté portant Autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté portant Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement

- VU la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-68 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la justice administrative ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à Déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 ; 1.2.1.0 ; 1 2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement;

- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU **la délibération de la commune de Saint Crépin en date du 15 mai 2009 approuvant le projet, son montant et demandant :**
 - De déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection
 - De l'autoriser à
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
 - prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement
- VU le protocole départemental du 25 /11/2010 entre l'Etat et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé Mr Bergeret, en date du 30 juin 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 03 juin 2010 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 18 juin 2010 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-187-5 du 6 juillet 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 02 novembre 2010;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 février 2011 ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

CONSIDERANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur :

A R R E T E

Ressource en eau

Article 1er : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint Crépin :

➤ Les travaux de captage et de dérivation des eaux de la source des Corbeaux.

➤ L'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement :

La commune de Saint Crépin est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage des Corbeaux au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Localisation

Le captage des Corbeaux est composé de deux ouvrages (ouvrages amont et aval ; distants d'environ 100 mètres). Ces ouvrages sont situés au lieu dit « Les Eymards » :

- parcelle 880 section G3 pour le captage amont.
- parcelle n° 889 section G3 pour le captage aval.

Les coordonnées cartésiennes, en Lambert 93, sont :

Captage amont :

x = 984522,41 m

y = 6405890,24

z = 1080 m

Captage aval

x = 984611,25 m

y = 6405894,90 m

z = 1050 m

ARTICLE 4 : Débits autorisés

L'exploitation du captage des Corbeaux est autorisée pour un débit maximal de prélèvement de 45 m³/j et un volume de 16 425 m³/an.

Afin de respecter les débits autorisés, les aménagements suivants devront être mise en place :

- Pose d'un seuil calibré au niveau du départ de l'adduction
- Mise en place d'un compteur niveau du réservoir des Eymards.

L'exploitant note, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1: Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage amont s'étendra sur une surface de 570 m² sur la parcelle communale n° 880 en partie Section G ; Commune de saint Crépin.

Le périmètre de protection immédiate du captage aval s'étendra sur une surface de 865 m² sur les parcelles communales n° 879 en partie et n° 889 en partie Section G ; Commune de saint Crépin.

Les terrains du périmètre de protection immédiate rester propriété de la commune de Saint Crépin.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique).

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée commun aux deux captages s'étendra sur une surface de 13,2 hectares sur les parcelles communes suivantes : n° 879 en partie ; n° 800 en partie ; n° 881 ; n° 882 ; n° 883 ; n° 884 ; n° 885 ; n° 886 ; n° 227 ; n° 888 en partie ; n° 1315 ; n° 1316 ; n° 1317 ; n° 2185 en partie ; n° 2186 en partie et n° 2188 en partie SECTION G de la commune de Saint Crépin.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Les constructions nouvelles de toute nature,
- Tous travaux en sous-sol, notamment les excavations du sol et du sous sol (terrassements, prélèvements de matériaux), forages et travaux souterrains, pose de pylônes, ouverture de piste forestières ou pastorales, de carrières ainsi que les tirs de mines,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage et l'épandage de fumier ou lisier, engrais organiques ou chimiques, boues de stations d'épuration ou compost, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, et tous produits phytosanitaires,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- Le pacage des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- La création d'étangs,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- L'enfouissement des cadavres d'animaux et /ou leur destruction sur place.
- La pratique de sport mécanique (moto cross, 4X4, quad...) sur circuit fixe

L'exploitation forestière **est autorisée**, sous réserve de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ni d'ouvrir de nouvelles pistes. L'interdiction des coupes à blanc est limitée aux surfaces excédant 0,5 hectares afin d'écarter le risque de mise à nu d'un versant et permettre toutefois la régénération du mélèzin nécessaire à la conservation de la forêt. Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière ou jardinée afin de favoriser un couvert forestier permanent.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le stationnement prolongé des engins motorisés dans la zone de protection rapprochée ainsi que le stockage du bois. L'exploitation forestière ne devra pas entraîner de pollutions des eaux. Les personnes travaillant à l'exploitation forestière devront être informées de la situation de la zone en « périmètre de protection rapprochée », des servitudes et des risques de pollutions.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée prolongera le périmètre de protection rapprochée. Il remontera le Bois du Sap jusqu'à la ligne de limite communale.

Dans cette zone, la commune de Saint Crépin veillera au strict respect de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment tout déversement de produits polluants et les aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 6 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégués ont constamment accès aux installations autorisés.

L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 7 : Travaux et aménagements

- Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur l'arrivée de l'adduction du captage des Corbeaux au réservoir des Eymards.
- Pose d'un seuil calibré dans le regard de captage aval afin de limiter le prélèvement au débit autorisé
- Pose des clôtures avec portail
- Création d'un accès piéton
- Reprise des drains de captage dans les règles de l'art avec protection d'argile
- Remise en état des ouvrages de captages ou construction de nouveaux ouvrages

Au niveau du périmètre de protection rapprochée : la partie de voirie mitoyenne avec les périmètres de protection immédiate (soit 35 ml pour le captage amont et 60 ml pour le captage aval) sera aménagée de la manière suivante :

- la chaussée aura une contre-pente vers le pied de talus où un fossé de collecte des eaux de ruissellement sera mis en place,
- au droit des virages (en tête de l'épingle à cheveux), une gouttière transversale interceptant les eaux de voiries amont sera mise en place avec rejet au sud, côté extérieur des périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Saint Crépin assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de Saint Crépin peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 9 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 10 : Situation du prélèvement par rapport au Code de l'Environnement

Le prélèvement d'eau au captage des Corbeaux est soumis à Déclaration au titre des articles L 214.1 à 214.3 du Code de l'Environnement.

Il relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214.1 du Code de l'Environnement: Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de Saint Crépin est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Corbeaux, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires. Dans ce cas, le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine fera l'objet d'un arrêté d'autorisation indépendant de ce présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Saint Crépin veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13: Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Saint Crépin selon les tarifs et les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14: Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé, des services de l'Etat chargés de l'application de Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisés. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15: Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

☐ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.

☐ Les synthèses commentées que peut établir la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16: Plans et visite de récolement

La commune de Saint Crépin établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Saint Crépin veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage des Corbeaux participe à l'approvisionnement de la commune de Saint Crépin dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume...) tout changement de type de moyen de mesure ou mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

□ Le présent arrêté est notifié au maire de Saint Crépin en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois, une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux,
- sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,
- son insertion dans les documents d'urbanisme,
- sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.

Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, la préfète des Hautes Alpes.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes Alpes,

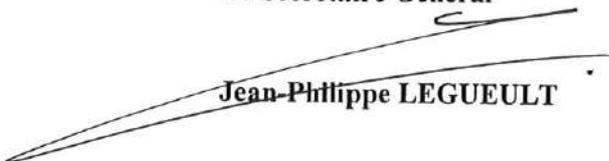
Le Maire de la commune de Saint Crépin,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Alpes.

**La Préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**


Jean-Philippe LEGUEULT

Documents annexés :

- Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4
- Etats parcellaires : 4 pages

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 03 JOUR.
Gap, le **08 MARS 2011**
Pour le Préfet et par délégation

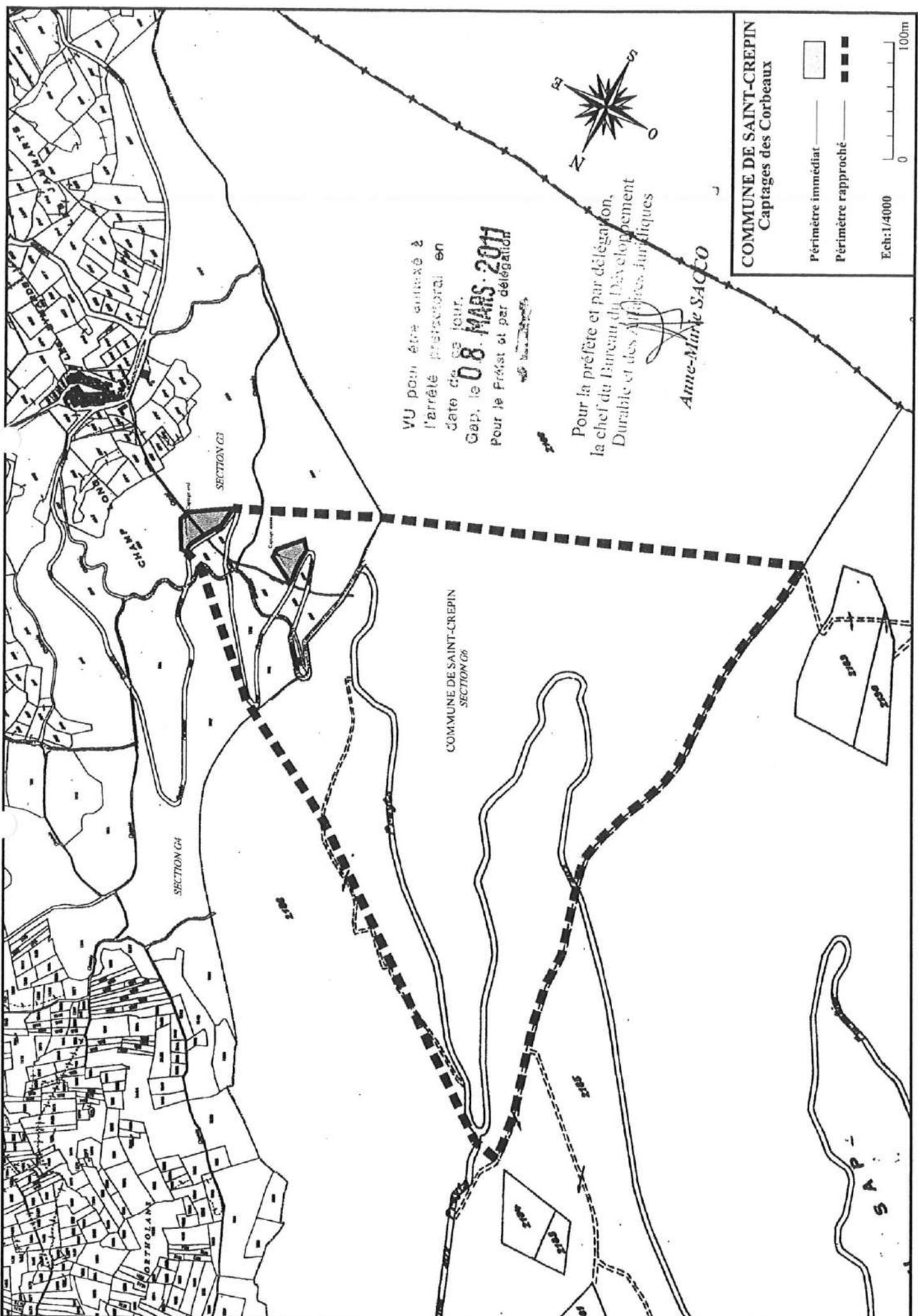
Pour la préfète et par délégation,
la chef du Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Anne-Mirle SACCO

COMMUNE DE SAINT-CREPIN
Captages des Corbeaux

Périmètre immédiat
Périmètre rapproché

Ech: 1/4000
0 100m



ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DE SAINT-CRÉPIN
CAPTAGES DES CORBEAUX - PERIMETRE IMMÉDIAT AVAL

Commune: Saint-Crépin

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²		
				Conten.	Emprise	Hors emprise
CHAMP LONG	G	879	L02+BR01	15233	490	14743
CHAMP LONG	G	889	L02+BR01	6810	375	6435

DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
	Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
1	COMMUNE DE SAINT-CREPIN A la Mairie Au Village SAINT-CREPIN 05600 GUILLESTRE	
		1131

Page 1 sur 1

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date du 08 Juin.
Cap. le **08 MARS 2011**
Pour le Préfet et par délégation

Pour la préfète et par délégation,
le chef de Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques



Anne-Marie SACCO

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
COMMUNE DE SAINT-CRÉPIN
CAPTAGES DES CORBEAUX - PERIMETRE IMMÉDIAT AMONT

Commune: Saint-Crépin

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		
				Conten.	Emprise	Hors emprise
CHAMP LONG	G	880	BR01	15045	570	14475

DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
	Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
1	COMMUNE DE SAINT-CREPIN A la Mairie Au Village SAINT-CREPIN 05600 GUILLESTRE	
		1131

Page 1 sur 1

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en
date de ce jour
Gap, le **08 MAI 2011**

Pour le Préfet et par délégation:



Pour la préfète et par délégation,
la chef du Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Anne-Maria SACCO

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
 COMMUNE DE SAINT-CRÉPIN
 CAPTAGES DES CORBEAUX - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Saint-Crépin

INDICATIONS CADASTRALES										DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Conten.	Surfaces en M ²		Libre de servit.	Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance				
					Soumis à servit.	à servit.							
CHAMP LONG	G	879	L02+BR01	15233	730	14503		1 COMMUNE DE SAINT-CREPIN A la Mairie Au Village SAINT-CREPIN 05600 GUILLESTRE					
CHAMP LONG	G	880	BR01	15045	5020	10025							
CHAMP LONG	G	881	BR01	820	820								
CHAMP LONG	G	882	BR01	112	112								
CHAMP LONG	G	883	BR01	362	362								
CHAMP LONG	G	884	BR01	228	228								
CHAMP LONG	G	885	BR01	952	952								
CHAMP LONG	G	886	BR01	42	42								
CHAMP LONG	G	887	BR01	272	272								
CHAMP LONG	G	888	BR01	610	520	90							

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du **08 MARS 2011**
 Gasp. le
 Pour le Préfet et par délégation

Pour la préfète et par délégation,
 la chef du Bureau de développement
 Durable et des Affaires Juridiques

Anne-Marie SACCO

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Hautes-Alpes
 COMMUNE DE SAINT-CRÉPIN
 CAPTAGES DES CORBEAUX - PERIMETRE RAPPROCHÉ COMMUN

Commune: Saint-Crépin

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²		
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.
LES ACHARDS	G	1315	BR01	1653	1653	
LES ACHARDS	G	1316	BR01	1740	1740	
LES ACHARDS	G	1317	BR01+04	15721	1045	14676
FONDS DU SAP	G	2185	BR01+04	197255	19260	177995
FONDS DU SAP	G	2186	BR01+04	117280	21090	96190
FONDS DU SAP	G	2188	BR01+04	245614	78745	166869

PROPRIETAIRES

Noms, prénoms, et domiciles
 Dates et lieux de naissance

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.
 Gap, le **16 février 2011**
 Pour le Préfet et par délégation

Pour la préfète et par délégation,
 la cheffe de Bureau
 Annexe: 1301/1302



Plan Local d'Urbanisme

Commune de SAINT-CREPIN

Hautes-Alpes

1. Rapport de présentation
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation
4. Règlement et documents graphiques
5. Annexes
 51. Annexes sanitaires
 52. Emplacements réservés
 53. Servitudes
 54. Risques
 55. Exploitations agricoles
 56. Droit de Prémption Urbain
 57. Autres éléments d'information

PLU initial

Approuvé le : 18 Février 2005

Modifié (M1) le : 21 Avril 2006

Modifié (M2) le : 15 Février 2008

Modifié (M3) le : 18 Septembre 2009

Révision simplifiée (RS1) du : 18 Septembre 2009

Révision simplifiée (RS2) du : 26 Aout 2011

Modifié (M4) le : 7 Mars 2014

Révision simplifiée (RS3) du : 7 Mars 2014

Révision simplifiée (RS4) du : 7 Mars 2014

REVISION

Arrêté par délibération du conseil municipal
du : 25 Mai 2018

Jean-Louis QUEYRAS, Maire

Approuvé par délibération du conseil
municipal du : 28 Juin 2019

Jean-Louis QUEYRAS, Maire



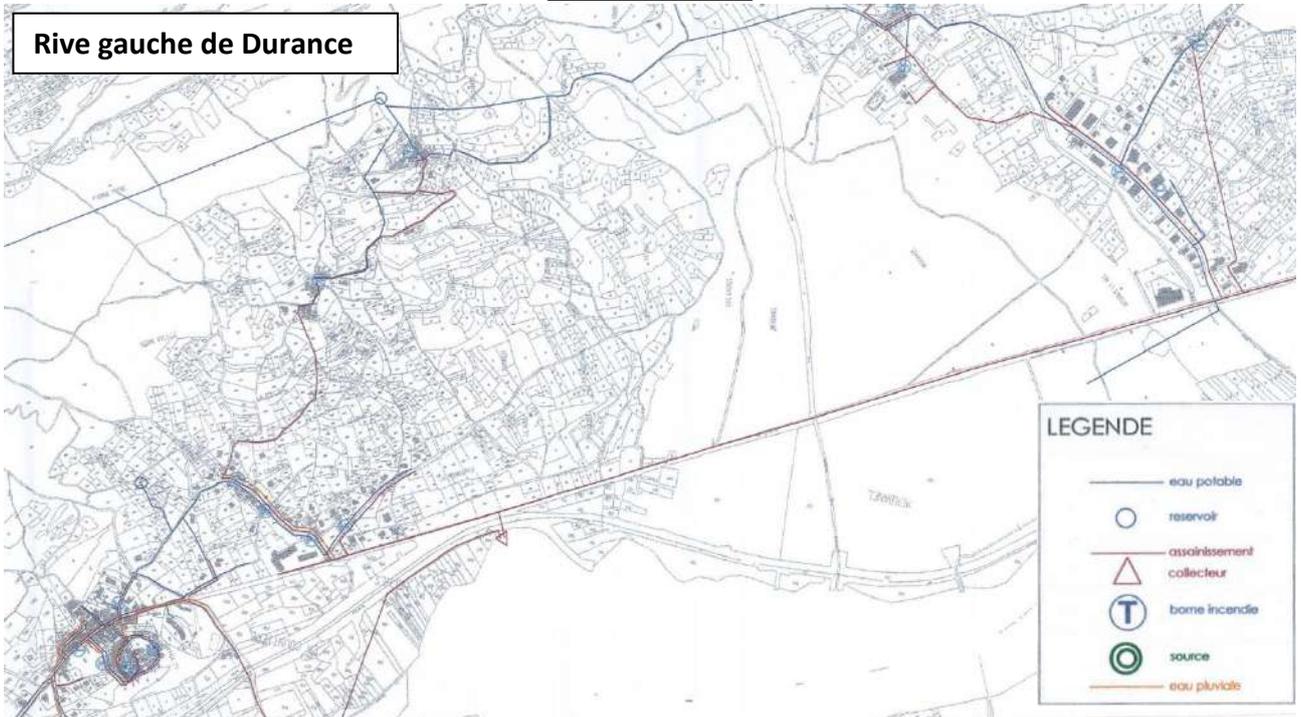
SCOP EURECAT, Urbanistes

18, Boulevard de la Libération - 05000 GAP

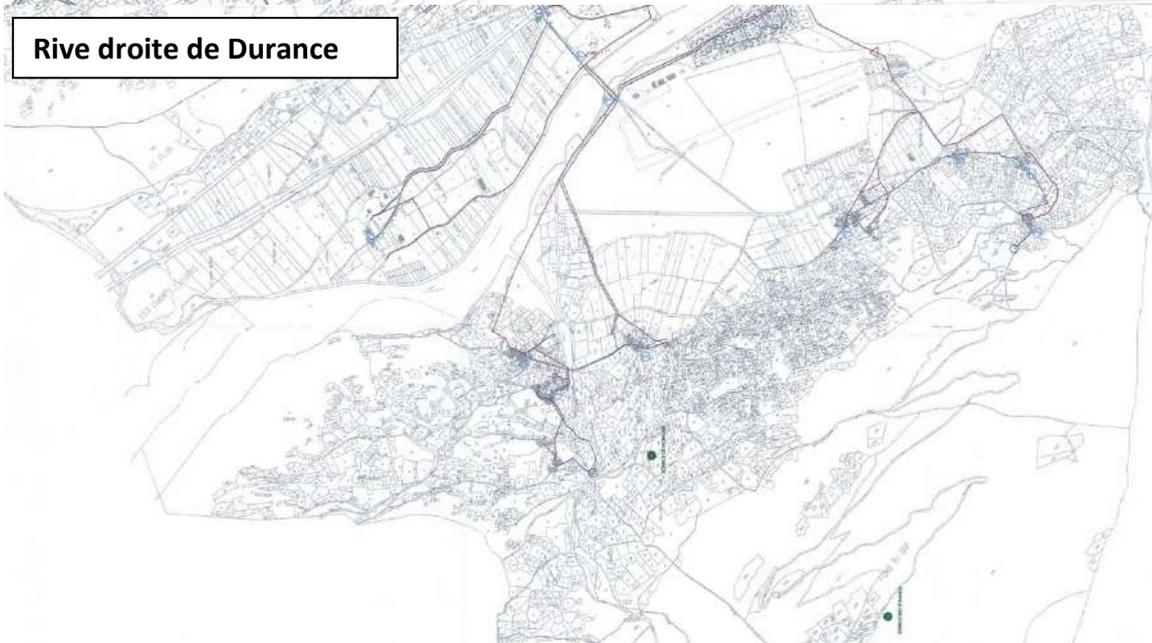
Tel : 04.92.49.38.01 - Mail : contact.eurecat@gmail.com

Plan des réseaux

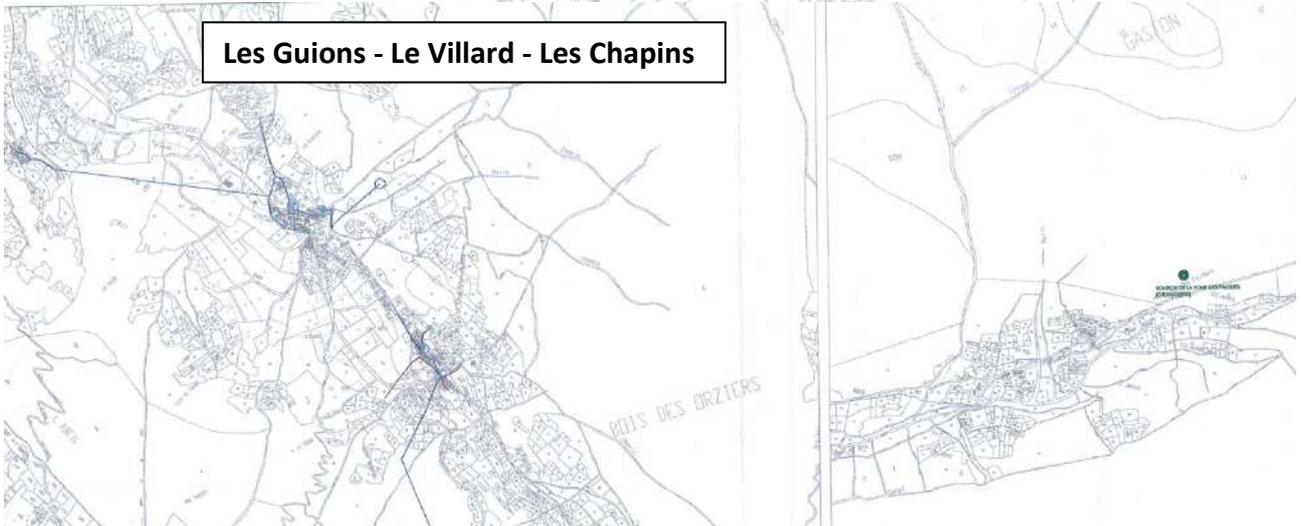
Rive gauche de Durance



Rive droite de Durance



Les Guions - Le Villard - Les Chapins



COMMUNE DE SAINT-CRÉPIN
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GUILLESTROIS
 Schéma Directeur d'Assainissement

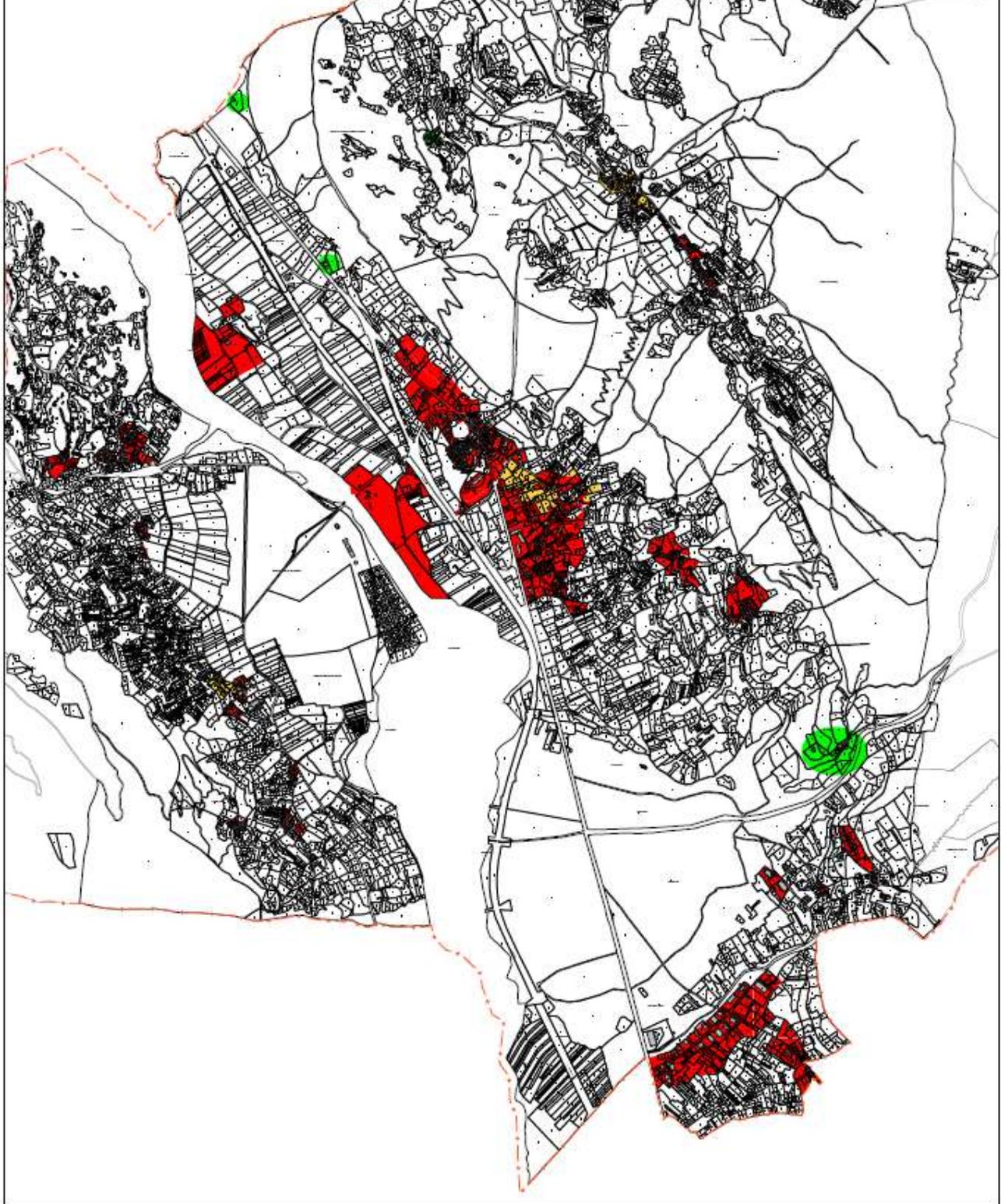
ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

Legende :

- Zones d'assainissement collectif existantes
- Zones d'assainissement collectif futures
- Zones d'assainissement non collectif (après fait l'objet d'une étude)
- Limite communale

DOSSIER AE 04 06 08 G2 **Fond de plan : cadastre** **15**

Dessiné le : 06/11/09 DMB
 Révisé le : 2014/2007 DAM
 Validé le : 2014/2007 SP



ASSAINISSEMENT

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement de 2005. Il a été réalisé par le Bureau d'Etudes SIEE.

Les principaux éléments de l'étude diagnostic sont les suivants :

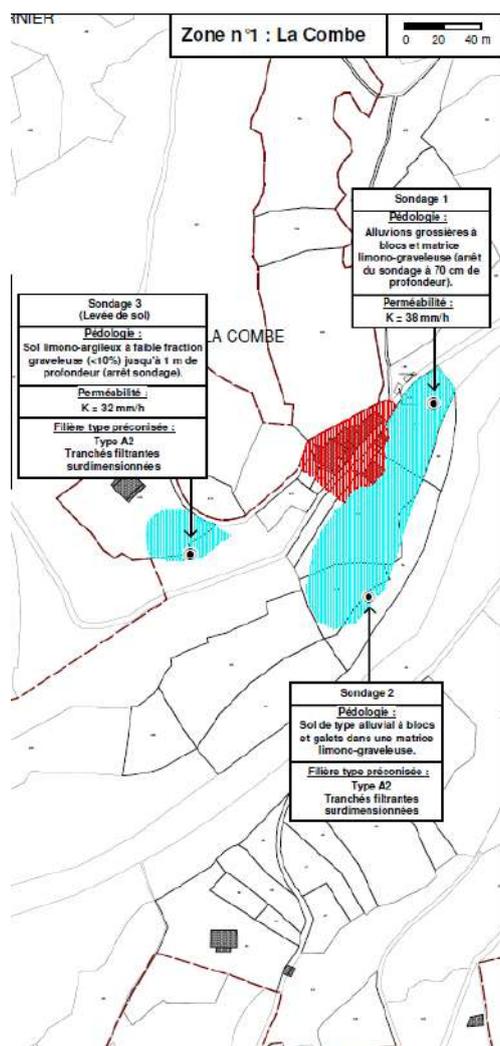
"Le chef-lieu, le camping ainsi que la plupart des hameaux situés en rive gauche, sont reliés à la station d'épuration intercommunale de Guillestre de type physico-chimique / biologique, d'une capacité de 20.000 EH.

Les villages de la rive droite sont reliés à un petit collecteur situé sur la commune (au Sud de l'aérodrome) à la capacité de 300 EH.

Cette station est de type infiltration sur sable.

Seuls les secteurs du Villard, des Guions, des Chapins et de la Combe ne sont pas raccordés à ce jour.

Depuis, les hameaux des Chapins et du Villard devaient être raccordés aux réseaux.



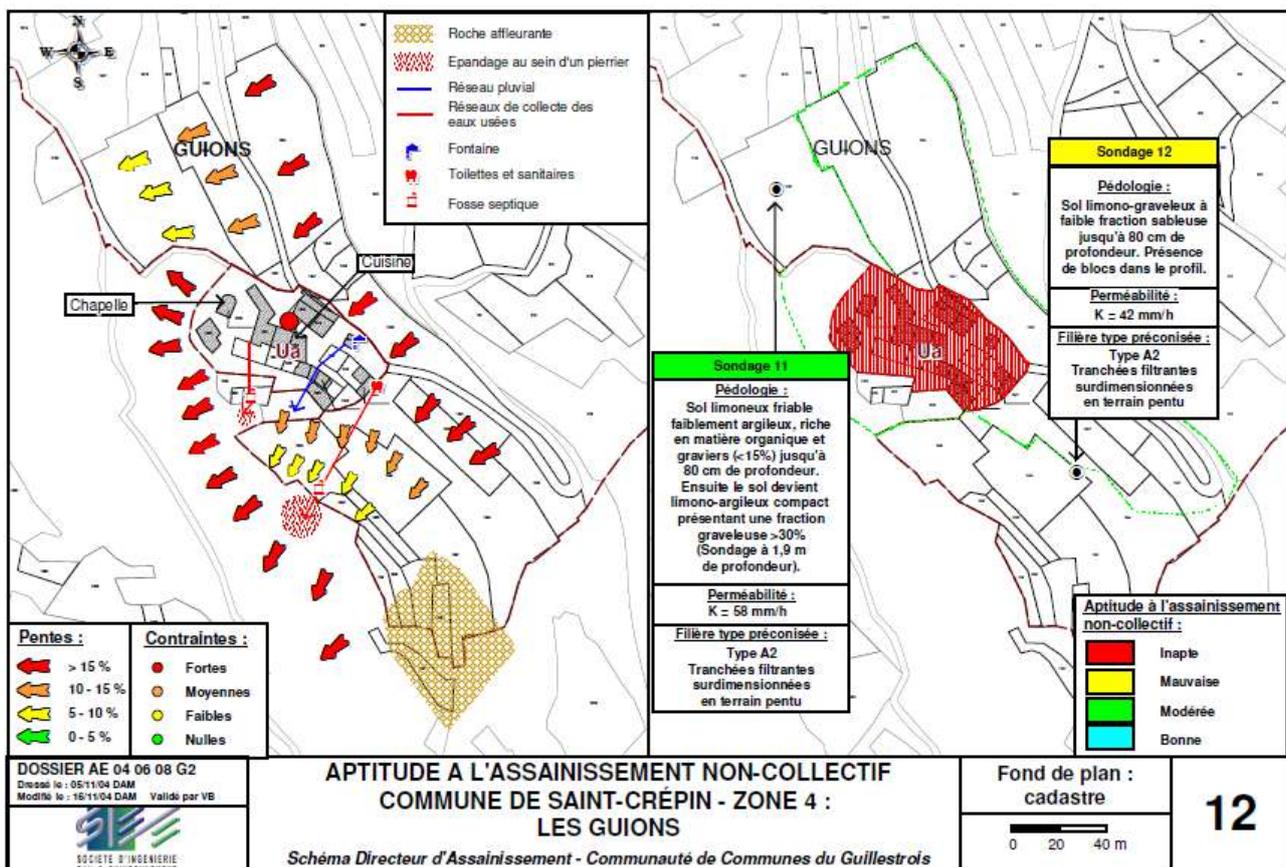
Aptitude à l'assainissement non collectif :

Les contraintes d'habitat sont nulles à faibles. En effet, il existe des terrains en contrebas de chaque habitation susceptible de recevoir un dispositif d'assainissement non-collectif. Ces terrains comportent des pentes douces comprises entre 0-5% et 5-10%.

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été déterminée grâce à trois profils pédologiques et deux mesures de perméabilité. Nous nous sommes appuyés également sur une étude à la parcelle réalisée dans la zone par le Bureau d'études Thétys.

- L'étude à la parcelle décrite ci-dessus est localisée au droit du sondage n°1. Elle décrit un sol constitué d'alluvions grossières à blocs et matrice limono-graveleuse. La perméabilité mesurée par Thétys est de 38 mm/h ce qui semble une valeur faible au vu du type de sol présent (selon description). En effet, les sols alluviaux sont par définition très perméables. La filière par tranchées filtrantes surdimensionnées (Type A2) est donc préconisée du fait de la perméabilité « mesurée » faible. Le surdimensionnement des tranchées est conseillé pour augmenter la surface d'infiltration et permettre une meilleure épuration. Nous notons que le sondage n°2 possède les mêmes caractéristiques que le sondage précédent.

- Le sondage n°3 réalisé hors zone alluviale du torrent du Merdanel présente un sol de type limono-argileux à faible fraction graveleuse. La perméabilité mesurée est de 32 mm/h. Le sol est donc moyennement perméable. L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est qualifiée de modérée du fait de la perméabilité moyenne. Nous préconisons à nouveau la filière par tranchées filtrantes surdimensionnées (Type A2) pour ces deux sondages.



Au niveau du lieu-dit de Sere de Brun, les pentes sont accentuées (10-15 %).

Cette zone potentiellement urbanisable est donc peu apte à l'implantation de systèmes d'assainissement autonome. L'implantation des systèmes est à étudier au cas par cas.

En revanche, les pentes sont moins fortes au niveau des terrains en contrebas du Villard. Ces terrains pourraient accueillir des systèmes d'épandage souterrain.

L'habitat est de type regroupé et les contraintes d'habitat sont fortes. Seules deux habitations en marge du Villard possèdent un parcellaire suffisant pour la mise en place d'un système d'assainissement non-collectif.

L'étude pédologique de la zone d'études a été couverte par trois sondages. Les deux sondages n°9 et n°10 réalisés en rive droite du Réal noir présentent tous deux un sol limono-sableux avec une fraction graveleuse importante. La perméabilité mesurée au droit du sondage n°9 est de 53 mm/h et confirme le caractère limono-sableux des sols dans le secteur.

En rive gauche du Réal Noir, le sondage n°8 dévoile un sol de type limono argileux à graviers et galets. Il s'agit aussi d'un sol apte à l'infiltration des effluents.

L'aptitude des sols à l'assainissement autonome est donc qualifiée de bonne au droit des trois sondages. Nous conseillons la filière par tranchées filtrantes surdimensionnées (type A2) du fait d'une perméabilité légèrement supérieure à 50 mm/h au droit du sondage n°9.

Le règlement sur le Service Public d'Assainissement collectif intercommunal ainsi que le Cahier des Clauses Techniques Particulières sur le raccordement d'un branchement particulier au réseau des eaux usées sont consultables en mairie ainsi que sur le site Internet de la Communauté de Communes.

Eau potable

La commune dispose d'une étude de diagnostic d'eau potable qui date de 2010, réalisée par le bureau d'études EDACERE.

Les principaux éléments de l'étude diagnostic sont les suivants :

L'alimentation en eau potable de la commune s'appuie sur les éléments suivants :

Commune	Secteur	Captage	Réservoir ou partiteur alimentant un autre réservoir	Réservoir alimenté par le captage	Secteur alimenté par le réservoir
Saint Crépin	rive gauche	Grangettes		partiteur Villard haut	partiteur Villard bas + réservoir des Chapins
		partiteur villard bas		Chef lieu	chef lieu + la Cabane + aéromotel + camping
		partiteur Villard haut		Chapins	Villard + Chapins + réservoir Villaron + partiteur Villard bas
			réservoir Chapin	Villaron	Bas Villaron + Villaron + la Combe + Hodouls + Serre des Hodouls + zone industrielle + les Crots
	rive droite	les Corbeaux		les Eymards	les Eymards + les Poneses + les Césarès + les Achards
		Rivet/Ponteil		les Pasques/du Ponteil	les Pasques + les Echampets + Gonas+ réservoir Serre
			les Pasques	le Serre	le Serre + la Bourgeat + la Chapelle

Les ouvrages de captage :

Commune	Secteur	Ressource (date réalisation)	Etat d'avancement	Rapport géologique	Anomalies	Travaux à réaliser
Saint Crépin	rive gauche	Source des Grangettes (1963)	En cours*	Gidon 21/10/60 Bergeret 30/6/07		
		Sainte Marie (1925 et 1950)	Abandonnée	Useille 9/07/88		Reprendre clôture
		Source de Pierre Goutoir (1975)	En cours*	Bergeret 30/6/07	RAS	RAS
	rive droite	Source des Corbeaux	En cours*	Bergeret 30/6/07	Maçonnerie à reprendre	
		Source de Rivet/ Ponteil	En cours* (Champcella)			

* Ces procédures sont à l'heure actuelle terminées

Synthèse des débits à l'étiage :

Ressource	Débit d'étiage (L/s)		Débit de prélèvement	Débit d'autorisation demandé
	L/s	m ³ /j	L/s	m ³ /j
Source des Grangettes	8	691	14	420
Source de Pierre Goutoir			2,5	86
Source des Corbeaux			1,5	45
Source de Rivet/ Ponteil			2	

Situation en 2010 :

Secteur hydraulique	volume moyen distribué (m3/j)	débits permanents identifiés (bassins) (m3/j) (A)	volume de fuites (m3/j) (B)	volume consommé (hors écoulements permanents) (m3/j) (C)	Besoins (m ³ /j) (A + B + C)	Etiage de la source (m3/j)	Marge actuelle (m3/j)
Villaron Bas	18,2	3,84	4,08	10,23	18,2	691	+ 226
ZA du Guillermin	59,8	0	31,57	28,17	59,8		
Villaron Haut	42,7	20,16	0,00	22,55	42,7		
Chef-lieu Saint-Crépin	239,5	105,84	74,79	56,64	239,5		
Aéromotel	104	0	9,20	94,77	104	(Rivet-Ponteil)	
Serres	46,6	34,56	0,00	11,92	46,6		
Eymards	34,1	17,28	0,00	16,81	34,1	129 (Corbeaux)	+ 95

Volumes d'eau stockés :

Secteur	Réservoir ou partiteur alimentant un autre réservoir	Réservoir alimenté par le captage	Capacité du réservoir (m ³)	Réserve incendie (m ³)	Secteur alimenté par le réservoir
Saint Crépin rive gauche	Grangettes	partiteur Villard haut			partiteur Villard bas + réservoir des Chapins
	partiteur villard bas	Chef lieu	500	300	chef lieu + la Cabane + aéromotel + camping
	partiteur Villard haut	Chapins	40	40	Villard + Chapins + réservoir Villaron + partiteur Villard bas
	réservoir Chapin	Villaron	80	50	Bas Villaron + Villaron + la Combe + Hodouls + Serre des Hodouls + zone industrielle + les Crois
Saint Crépin rive droite	les Corbeaux	les Eymards	40	?	les Eymards + les Ponses + les Césaris + les Achards
	Rivet/Ponteil	les Pasques/du Ponteil	50	?	les Pasques + les Echampets + Gonas + réservoir Serre
	les Pasques	le Serre	50	30	le Serre + la Bourgeat + la Chapelle

Indicateurs de performance :

Secteur hydraulique	volume moyen distribué (m3/j)	débits permanents identifiés (bassins) m3/h	volume de fuites (m3/j)	volume consommé (hors écoulements permanents) (m3/j)	linéaire (km)	ILF (m3/km/j)	rendement net (%)
Villaron Bas	18,2	3,84	4,08	10,23	2,32	1,76	71,46
ZA du Guillermin	59,8	0	31,57	28,17	1,14	27,70	47,15
Villaron Haut	42,7	20,16	0,00	22,55	2,11	0,00	100,00
Serres	46,6	34,56	0,00	11,92	2,20	0,00	100,00
Eymards	34,1	17,28	0,00	16,81	1,24	0,00	100,00
Chef-lieu Saint-Crépin	239,5	105,84	74,79	56,64	3,22	23,23	43,10
Aéromotel	104	0	9,20	94,77	3,55	2,59	91,15

Les captages

La procédure de protection des périmètres de captage a été réalisée, pour :

- Le captage des Corbeaux - Arrêté préfectoral n°2011-67-2 du 8 Mars 2011,
- Le captage des Grangettes - Arrêté préfectoral n°2011-67-3 du 8 Mars 2011,
- Le captage de Pierre Goutoir - Arrêté préfectoral n°2011-67-4 du 8 Mars 2011.